

RLPi

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



IV – ANNEXES

- II. ARRETES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
- III. CHARTES DES DEVANTURES EXISTANTES



RLPi APPROUVÉ VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
PRÉSENTE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 06 AVR. 2023

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU



SOMMAIRE

II. LES ARRÊTÉS D'AGGLOMÉRATION	p.3
III. CHARTES DES DEVANTURES EXISTANTES	p.199

II. LES ARRETES D'AGGLOMERATION



Urba

**ARRETE DE REGLEMENTATION DES LIMITES DU PERIMETRE
D'AGGLOMERATION**

N° 2004/155

=====

COURRIER ARRIVÉ LE
No Jan 2004
MAIRIE D'ACHERES YVELINES

Le Maire d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune,
Vu l'article R 37.1 du Code de la Route en vigueur sur le stationnement gênant,
Vu l'article R 285.1 du Code de la Route en vigueur sur la mise en fourrière,
Vu l'article R1 et R44 du Code la Route en vigueur sur les agglomérations,
Vu l'article L.581-7 du Code de l'Environnement sur la publicité en dehors de l'agglomération,

Vu le plan d'aménagement de la Ville d'Achères ci-joint fixant les limites du périmètre d'agglomération,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement ,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 16 décembre 2003,

Considérant que selon l'article 6 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 : toute publicité est interdite " *en dehors des lieux qualifiés d'agglomération*"

Considérant que selon l'article 1^{er} du Code de la Route une agglomération " *est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde*",

Considérant que les limites du périmètre d'agglomération correspondent aux zones urbanisées en excluant les zones d'urbanisation future ainsi que les zones déclarées constructibles mais non construites,

Considérant que l'article 44 du Code de la Route précise que ces limites sont fixées par le Maire,

Considérant que dans le cadre de la réglementation des enseignes et préenseignes, cette notion permet de vérifier la légalité des dispositifs publicitaires existants mais aussi ceux à venir.

Considérant la nécessité de mettre en place un plan communal de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites du périmètre d'agglomération d'Achères sont fixées sur l'ensemble des terrains compris entre les limites communales, la RD 30 et la N 184, en excluant le Bout des Terres d'Hennemont, la Fosse Bidan. L'assiette foncière des ZAC du Chemin Neuf et des Communes, conformément au plan annexé au présent arrêté est également incluse dans le périmètre d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera exécutée par le Centre Technique Municipal, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Conflans, la Direction Départementale de l'Equipement de Saint Germain en Laye, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 1^{er} mars 2004

Le Maire,

Alain OUTREMAN



The seal of the Municipality of Achères, featuring a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE D'ACHERES' and '1871'.



LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
Le 16 MARS 2004
Le Secrétaire Général
par délégation,



A rectangular official stamp with a signature across it. It contains the text 'LOI 2.03.82', 'ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ', the date '16 MARS 2004', and the title 'Le Secrétaire Général par délégation,'. A small circular seal is visible on the right side.



SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
09. MAR 2004
ATTESTATION D'ARRIVÉE

A rectangular official stamp with a date stamp in the center. The text reads 'SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE', the date '09. MAR 2004', and 'ATTESTATION D'ARRIVÉE'.

Nota : le plan de périmètre d'agglomération annexé au présent arrêté est indissociable de celui-ci.



Arrêté n° 2021-66

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DES ALLUETS LE ROI

Le Maire de la commune des Alluets le Roi,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval

Fait aux Alluets le Roi, Le 14/10/2021



Le Maire,

Véronique HOULLIER

Afficher le : 15.10.2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Règlement Local de Publicité Intercommunal

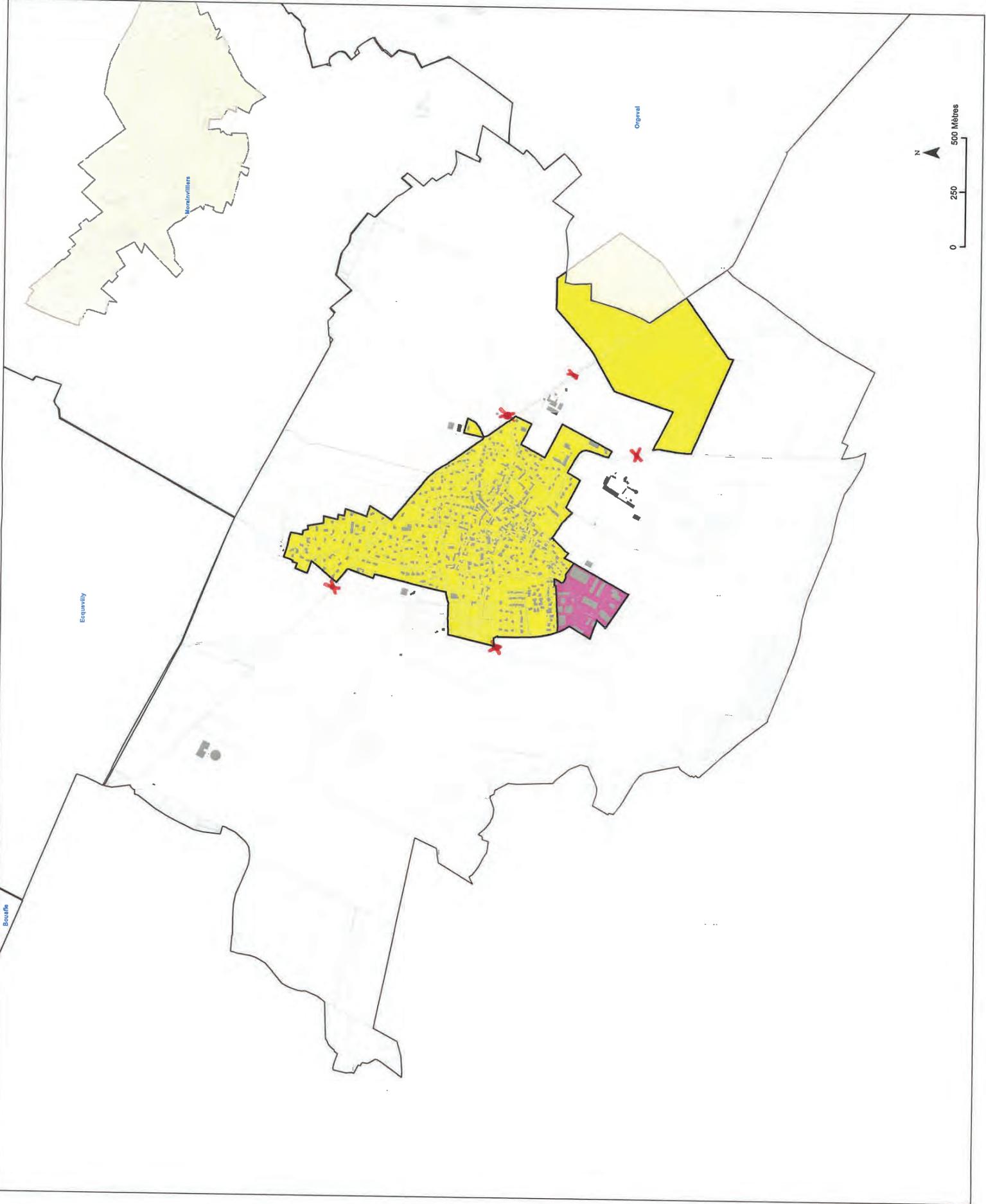
Plan de zonage



- Zone ZP1 (site patrimoine remarquable)
- Zone ZP2b (centre historique)
- Zone ZP2 (habitat)
- Zone ZP3 (axes routiers)
- Zone ZP4 (activités et commerces)
- PNR du Vexin Français (réglement national)

- Panneau hors agglomération : à supprimer (réglement national)
- Panneau à supprimer (effet RLP)
- Panneau maintenu

DOCUMENT DE TRAVAIL



Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
D'ANDRESY

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
D'ANDRESY**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville d'Andrésy,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération d'ANDRESY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andrésy.

ARRETE n°P007-2021

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, la Communauté Grand Paris Seine et Oise gestionnaire des voies concernées, Madame la Commissaire divisionnaire de la Police de Conflans-Sainte-Honorine, Madame la responsable de la Police municipale d'Andrézy, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

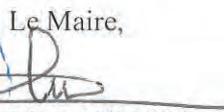
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Andrézy
- Au Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine
- A la Police Municipale d'Andrézy

Andrézy le **10 AOUT 2021**

Le Maire,




Lionel WASTL

MAIRIE D'ARNOUVILLE-LES-MANTES

8, place de l'église - 78790
Téléphone: 01.30.42.60.17 Télécopie: 01.30.42.30.60
Courriel: mairie.arnouville.les.mantes@wanadoo.fr

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE D'ARNOUVILLE LES MANTES**

Le Maire d'ARNOUVILLE-LES-MANTES

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

ARRETE

Article 1:

Les limites de l'agglomération d'Arnouville Les Mantes sont fixées comme suit :

Désignation de la Zone Traversée	Voie	Repères Géographiques
Arnouville les Mantes	RD 65	Entrée Route de Mantes
Arnouville les Mantes	RD 65	Entrée Route d'Hargeville
Arnouville les Mantes	RD 130	Entrée Rue des Prés
Arnouville les Mantes	RD 130	Entrée Route de Saint Léonard
Arnouville les Mantes	CV1	Entrée Rue du Clos Jottru
Arnouville les Mantes	CV2	Entrée Ruelle Mare en arrivant d'Hargeville
Arnouville les Mantes	CV3	Entrée Route de Boirville
Arnouville les Mantes	CV6	Entrée Rue du Paradis en arrivant de Rosay
Hameau de Saint Léonard	RD 130	Entrée en venant d'Arnouville les Mantes
Hameau de Saint Léonard	RD 130	Entrée en venant de Septeuil ou de Thoiry
Arnouville les Mantes	RD 65	Sortie Route de Mantes
Arnouville les Mantes	RD 65	Sortie Route d'Hargeville
Arnouville les Mantes	RD 130	Sortie Route de Saint Léonard

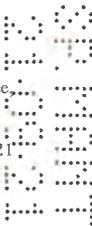
Article 2 : Le Maire de La Commune d'Arnouville les Mantes, Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis par la voie administrative à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Septeuil,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Fait, affiché et publié à ARNOUVILLE-LES-MANTES le 17 Septembre 2021.

Le Maire d'ARNOUVILLE-LES-MANTES
Rémy BOUTON





République Française
Liberté Egalité Fraternité

2013/
Commune d'Aubergenville – Arrêté N°13/033
8-3 Voirie

DG N°13/033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2013**

**ARRETE PERMANENT CONCERNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants, L 325-1, L 325-2 et L. 325-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2005,

Vu l'arrêté municipal n°12/155 du 13 novembre 2012 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville,

Considérant le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'adapter les limites de l'agglomération à l'urbanisation actuelle en prenant compte notamment le quartier de la Croix Gâtée conformément au plan local d'urbanisme et en cohérence avec les définitions du Code de la route,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°12 /155 en date du 13 novembre 2012 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville est abrogé.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville sont fixées sur les voies communales et départementales, du Nord au Sud et de l'Ouest à l'Est de la commune comme suit :

1°) avenue du Maréchal Foch	En limite parcelle AH 65
2°) boulevard de la Paix	En limite de parcelle AI 85
3°) avenue du Golf	En limite des parcelles AI 84 et AI 243
4°) boulevard Victor Hugo	En limite des parcelles AI 74 et AI 62
5°) avenue des Dolmens	En limite des parcelles AI 61 et AI 38
6°) boulevard de Mantes	En limite des parcelles AI 35 et AI 268
7°) boulevard Pierre Lefauchaux	A 190 mètres de l'intersection rue des Brissettes/bd Lefauchaux en direction de Flins sur Seine
8°) Route Départementale 113	Du PR 39+870 en direction de Flins au PR 41+286 en direction d'Epône
9°) Route Départementale 14	Du PR 0+ 000 au PR 0+374 dans le sens Aubergenville vers Flins sur Seine

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2013

Application agréée E-Registrez.com

076-217500291-20130408-ARR13_033-0R

	Du PR 0+404 au PR 0+000 dans le sens Flins sur Seine/Aubergenville
10°) rue de Nézel	A 15 m de la limite de la propriété ouest du 31 rue de Nézel
11°) avenue de la Division Leclerc	A l'intersection du CR n° 1 de Flins sur Seine et du CV n° 5 dit Route de Vaux
12°) rue des Saules	A l'intersection de la rue des Saules et du CR n° 39 dit Ruelle des Jardins
13°) route de Bazemont	En limite des parcelles AY 169 et 173

Article 3 : Ces limites seront matérialisées par des panneaux réglementaires, portant la mention principale «AUBERGENVILLE».

Article 4 : Ampliation transmise à :

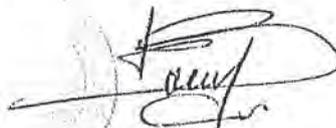
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes La Jolie,
DDEA de Versailles,
Conseil Général des Yvelines,
Gendarmerie d'Ecquevilly,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Bureau de Police Nationale d'Aubergenville,
Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 5 avril 2013

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
Monsieur le Sous-préfet le 08 AVR. 2013
Et Publié le 08 AVR. 2013 Le Maire,

François BONY

Le Maire,



François BONY



MAIRIE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78930 - ☎ 01.34.77.11.68

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04/2013

**ARRÊTÉ PERMANENT DE DÉPLACEMENT DES
LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 983**

Nous, Maire de la Commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière et vu le Code de la Route ;
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération sur la Route Départementale n°983 ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, les limites d'agglomération d'Auffreville-Brasseuil sur la RD 983 sont les suivantes :

- Dans le sens Mantes → Vert :
 - Du PR 23+040 au PR 23+555 : Hameau « Le Soleil Levant »
 - Du PR 23+902 au PR 24+862 : Commune d'Auffreville-Brasseuil
- Dans le sens Vert → Mantes :
 - Du PR 24+862 au PR 23+902 : Commune d'Auffreville-Brasseuil
 - Du PR 23+555 au PR 23+062 : Hameau « Le Soleil Levant »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20).

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération sur cette section de voie sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Auffreville-Brasseuil, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Auffreville-Brasseuil et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour extrait certifié conforme,
AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 19 avril 2013

Le Maire,
Serge ANCELOT



Affiché le 19/04/2013
Le Maire





COMMUNE D'AULNAY-SUR-MAULDRE

Arrêté municipal permanent n° 2020-56 en date du 7 novembre 2020, portant modification des limites de l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la R.D. n° 191.

Le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 191, matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés actuellement en direction de Nézel au PR 93+630 et en direction de Maule au PR 93+167 pour celui d'entrée et au PR 93+190 pour celui de sortie, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AC n°159 et AD n°151, et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la RD 191 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la RD 191, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la route départementale n° 191 au PR 92+910 en direction de Maule et au PR 93+680 en direction de Nézel.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté urbaine GPS&O.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine GPS&O et aux services techniques de la Communauté urbaine en charge de la mise en place des panneaux de signalisation.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 7 novembre 2020,



Jean-Christophe
Maire d'Aulnay



COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 1992 fixant les limites d'agglomération,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BOINVILLE-EN-MANTOIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de BOINVILLE-EN-MANTOIS sont fixées comme suit :

- Route Départementale n° 158 :
 - Côté nord en venant de Guerville au P.K. 5,552
 - Côté sud en venant de Jumeauville au P K 6,275

Les limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération).

Conformément à la réglementation, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la traversée de l'agglomération.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 1^{er} juin 2021



Le Maire,


Daniel MAUREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°42/2021 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Ville de BOUAFLE

Le Maire de la Commune de Bouafle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le code pénal, article R.610-5

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 59/2015, fixant la limite d'agglomération pour la rue des Grands jardins,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Bouafle ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de Bouafle sont fixées comme suit :

- **Rue départementale des Charnelles :**
 - Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AC 264, au numéro 41
 - Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AD 258, au numéro 44
- **Rue de Presles :**
 - Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AD 60
 - Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AD 35
- **Rue des Grands Jardins :**
 - Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle D 804
 - Sortie de ville : au droit de la parcelle D 1014
- **Route départementale des Mureaux :**
 - Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AB 65
 - Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AB 79
- **Rue de Flins :**
 - Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AA 267
 - Sortie de ville : au droit de la parcelle A 1325

ARTICLE 2 Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés,

ARTICLE 6 Toute ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté urbaine GPSEO : M. LALY,
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly,
- Les Sapeurs-pompiers des Mureaux,
- Les collectivités gestionnaires des voies concernées,
- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle,
- La responsable de la Police Municipale de Bouafle,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Bouafle le 28/06/2021

Le Maire

Sabine OLIVIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

N° 2021-17

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET :
**Limites
d'agglomération
de la commune**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BREUIL-BOIS-ROBERT,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BREUIL-BOIS-ROBERT sont fixées comme suit :

- RD 65 (Route de Mantes), jusqu'au n° 42
- RD 65 (Route d'Arnouville), jusqu'au n° 3
- Rue de la Brosse, jusqu'au n° 2
- Route de Guerville, jusqu'au n° 3
- Rue de la Libération, jusqu'au n° 46
- Rue de la Haie-Boulland, du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 4

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Maire de Breuil-Bois-Robert, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Arrêté :
Publié le 29 JUIN 2021

Fait en Mairie,
Le 28 juin 2021.

Le Maire
Bernard MOISAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

BRUEIL-EN-VEXIN

Un village à vivre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE N° 2021.041

Le Maire de la commune de Brueil-en-Vexin (Yvelines),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

ARTICLE 4 - Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressé.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Limay.

Pièce annexée : plans de la commune

Fait à Brueil en Vexin, 05 octobre 2021.



Le Maire,
Martine TELLIER.

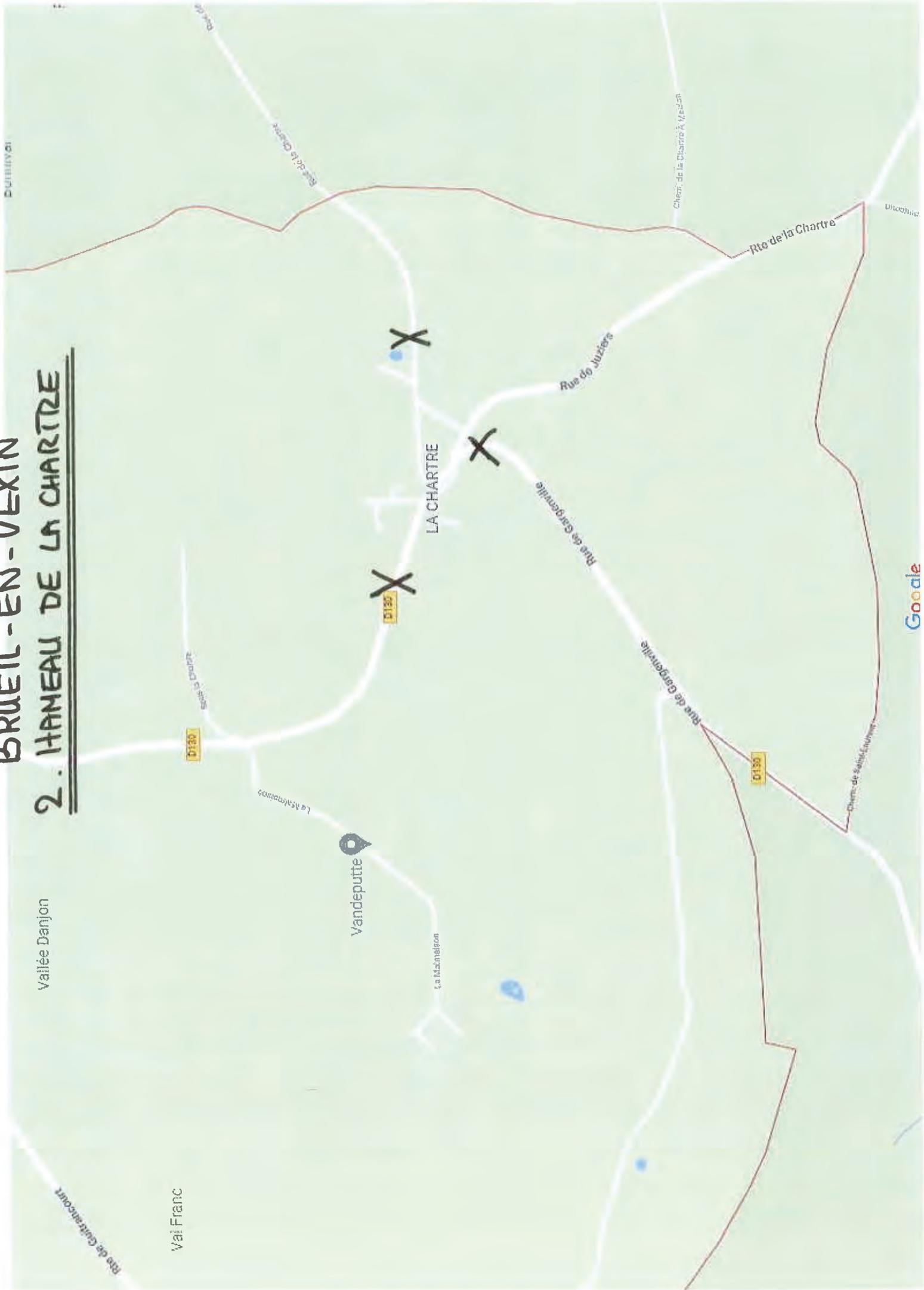
BRUCEIL-EN-VEXIN

A. COEUR DU VILLAGE



BRUEIL-EN-VEXIN

2. HANEAU DE LA CHARTRE





DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Arrêté N° 2021/70

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

ARTICLE DEUX : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

ARTICLE QUATRE : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE CINQ : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Président du Département des Yvelines
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Fait à Buchelay, le vingt sept septembre deux mille vingt et un.

L'adjoint au maire,



Stéphane TREMBLAY

Notifié le 29/09/2021

~~Publié le~~
Rendu exécutoire
(Loi du 2 mars 1982)

L'adjoint au Maire,

Stéphane TREMBLAY



Carte sans titre

2 vues

Toutes les modifications ont été enregistrées dans Drive.

Ajouter un calque + Partager

Aperçu

Calque sans titre

Styles individuels

- Entrée 1
- Entrée 2
- Entrée 3
- Entrée 5
- Entrée 6
- Entrée 4
- Entrée 7
- Sortie 1
- Sortie 2
- Sortie 3
- Sortie 4
- Sortie 5
- Sortie 6
- Sortie 7
- Entrée 8
- Sortie 8

Carte de base

ian-Marc
Salle polyvalente



ARRONDISSEMENT
de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CANTON DE POISSY-NORD

MAIRIE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY
SERVICES TECHNIQUES

Tél. : POISSY 974-78-24
974-78-22

ARRÊTÉ

V/Réf.

N/Réf.

JBV/JC - 266/77

OBJET

- Révision des limites
d'agglomération

*

Le Maire de la Ville de CARRIÈRES-SOUS-POISSY,
(93-YVELINES),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles
R 1 et R. 44,

Vu le Code de l'Administration Communale et no-
tamment son article 93,

Vu l'Arrêté Interministériel du 22 Octobre 1963
modifié, relatif à la signalisation routière, et
notamment son article 10,

Sur proposition de M. l'Ingénieur des T.P.E.
chargé de la Subdivision Equipement de POISSY,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER. - Les limites de l'agglomération de CARRIÈRES-SOUS-
POISSY sont fixées comme suit :

- SUR LA R.N. 102 : côté POISSY : au P.K. 29.300 (entre
la Seine et le Boulevard Pailletier),
côté TRIEL-SUR-SEINE : au P.K.
30.602 (à 107 m au-delà de la rue
Vanderbilt),
- SUR LE C.D. 22 : côté CHANTELOUP-les-VIGNES : au P.K.
1.460 (à 130 m au-delà de la rue
Louie Armand),
- SUR LE C.D. 55 : côté ANDRESY : au P.K. 1.443 (extré-
mité EST du terrain du Centre LE-
CLERC),
- SUR LA DEVIATION DU C.D. 55 : côté ANDRESY : au P.K. 1.340,

Vu

ARTICLE 2. - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

- MM. le Secrétaire Général de la Ville de CARRIÈRES-
SOUS-POISSY, le Commissaire Principal de Police de POISSY, le Com-
mandant de la Brigade de Gendarmerie de POISSY, l'Ingénieur des
T.P.E. chargé de la Subdivision de POISSY, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à CARRIÈRES-SOUS-POISSY, le vingt deux avril mil neuf
cent soixante dix sept.

Le Maire,
M. THOUZEAU :



J.-C. MASSON

Code Postal : 78300 POISSY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Réf. n° 2021-AR-DSTAUE- URB-07

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Chanteloup-les-Vignes sont fixées comme suit :

- Rue Edouard Legrand (route départementale : au droit de la construction, sise 35 rue Edouard Legrand : coordonnées GPS : 48.58512, 2.01260E.
- Avenue du Général de Gaulle (départementale n°1 : côté OUEST) : coordonnées GPS : 48.970840, 2.025580
- Route Départementale 22 (côté SUD) : coordonnées GPS : 48.965777, 2.033517
- Rue d'Andrézy : au droit de la construction sise 93 rue d'Andrézy : coordonnées GPS : 48.976228, 2.042893
- Rue de l'Hautil (route départementale 22) : au droit de la construction sise 36 rue de l'Hautil : coordonnées GPS 48.980268, 2.028137
- Rue de Pissefontaine : au droit de la construction sise 53 rue de Pissefontaine : coordonnées GPS : 48,978749, 2.023025
- Avenue du Général de Gaulle (départementale n°1 : coté EST) : coordonnées GPS : 48.971210, 2.039891

Article 2 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Chanteloup-les-Vignes le 21 juin 2021


Le Maire
Catherine ARENQU


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPET
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

<u>Date de convocation et d'affichage:</u>	08/09/2021
<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice:	15
Présents :	12
ou représentés :	3
Votants :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

Le treize septembre deux mille vingt et un le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, (Adjoints au Maire)
Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Philippe ESTEVE, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Evelyne RENAUT (Conseillers municipaux)

Etaient absents : Eric CHEVALIER, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Franck LECHENE, pouvoir donné à Rosine THIAULT, Nicolas LABORDE, pouvoir donnée à Didier CONRY

Rosine THIAULT a été élue Secrétaire de Séance

4- ADOPTION DES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte réglementaire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a définit les modalités de collaboration avec les communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...)) ;
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir débattu,

Article 1 :

Le Conseil municipal **prend acte**, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Benoît de LAURENS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Limites d'agglomération de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Monsieur Laurent BROSSE, Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5e partie – signalisation indication,

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue à toute la zone territoriale de la Commune et que toutes les voies à l'intérieur de cette zone ont bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan annexé, aux limites territoriales de la commune, pour toutes les voies de circulation excepté la Nationale 184.

ARTICLE 2 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation indication.

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police, Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en les formes ordinaires.

Le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, certifie sous sa responsabilité, le caractère du présent acte.

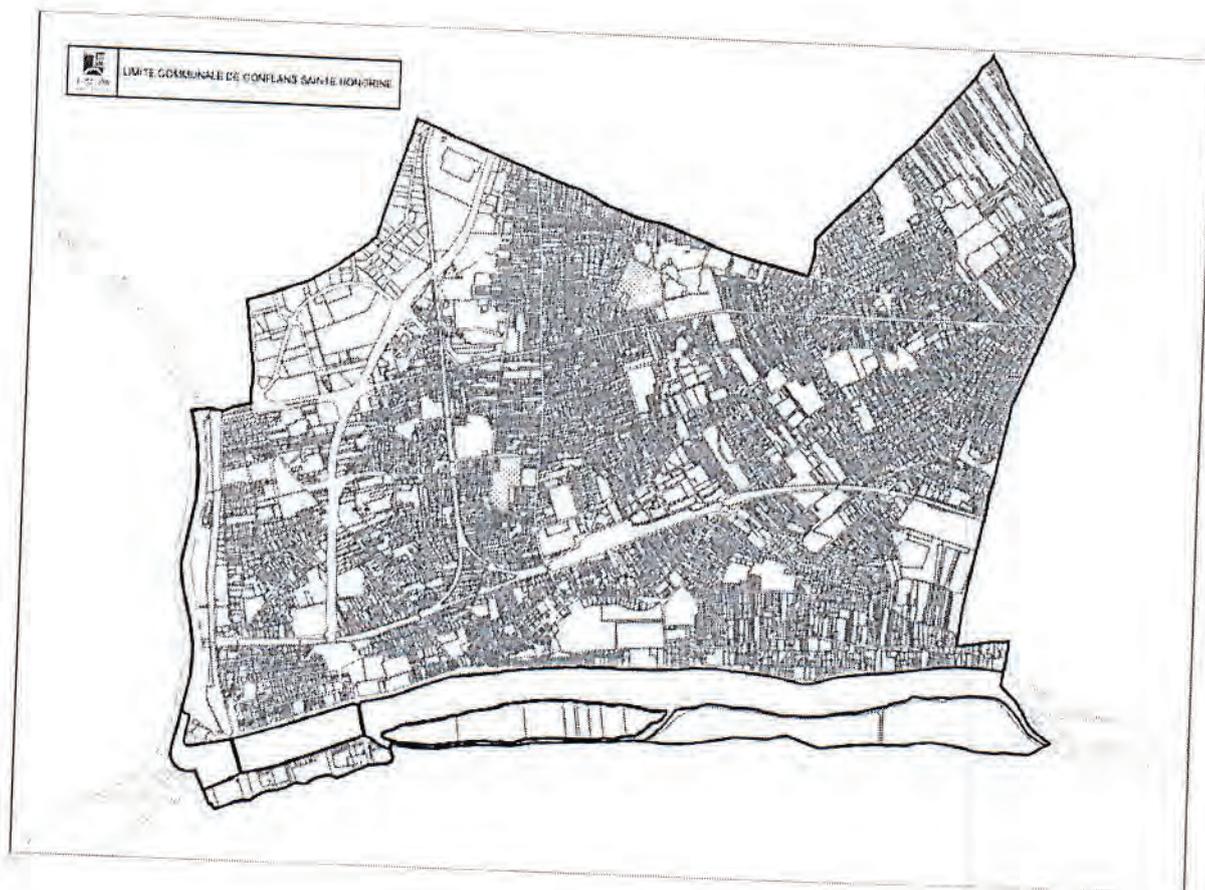
Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 18 octobre 2021

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Laurent BROSSE.

Arrêté réglementaire
Service : Cadre de vie
X20211018D/5561
Nature : police-voirie



Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Laurent BROSSE.

Affiché le :
Transmis au Contrôle de Légalité le :

2 / 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE DROCOURT

ARRÊTE DU MAIRE n° 030 – 2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de DROCOURT

- Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,
- Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

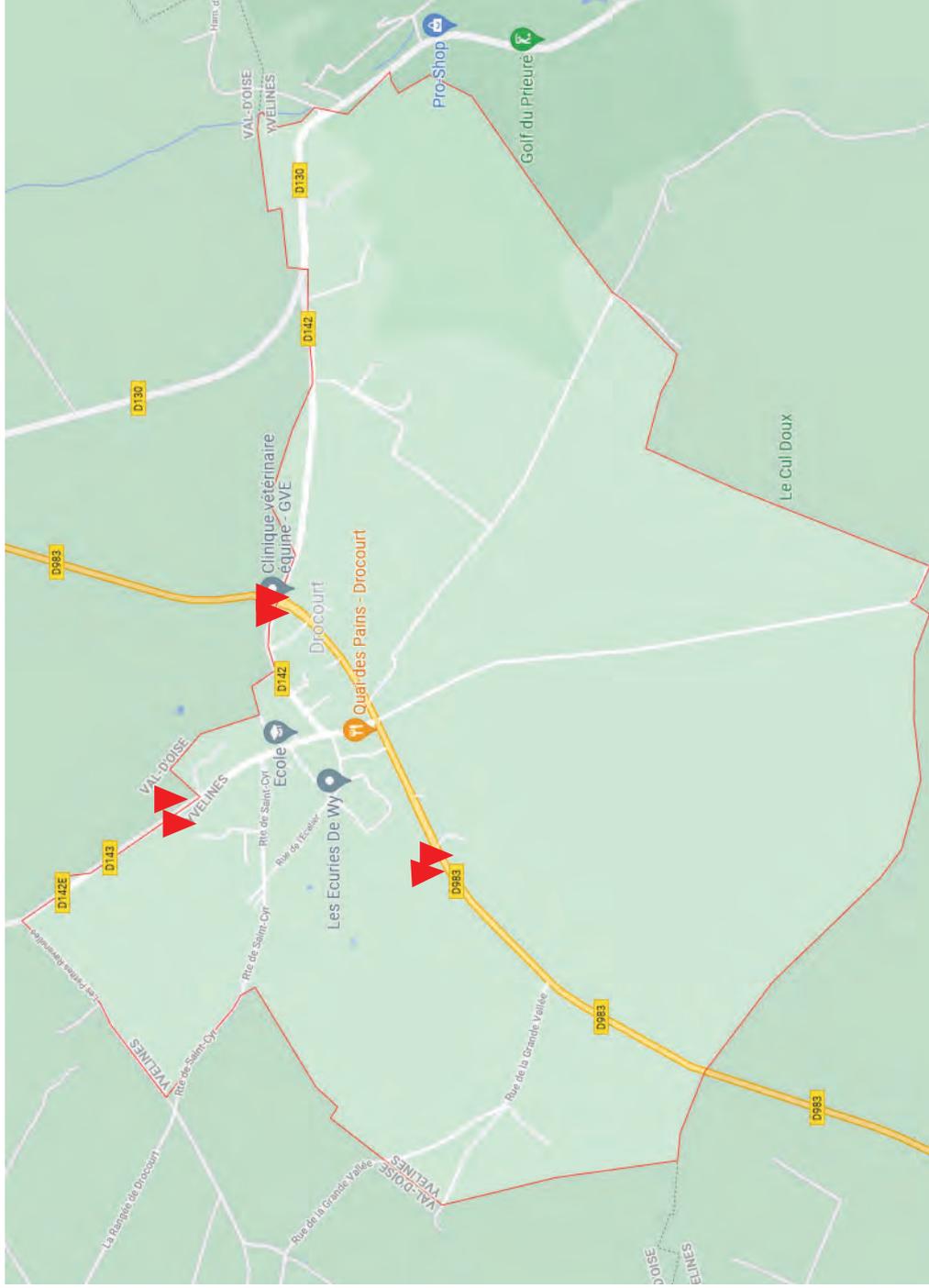
- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Au Commissariat de Police

Fait à Drocourt le 16 novembre 2021

Le Maire,
D. PIERRET



Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :



Arrêté Municipal n° 2021/106

Commune de ECQUEVILLY

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

VU la loi 11°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

- Côté Orgeval : RD 43
- Côté Les Mureaux : RD 43
- Côté Aubergenville : rue de la République
- Côté Orgeval : rue de la République
- Côté Les Mureaux : rue Saint-Antoine
- Côté Les Alluets-le-Roi : rue des Alluets

Article 2 : L(es) arrêtés(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité règlementairement exigées.

Mairie d'Ecquevilly

1 place Henry Deutsch de la Meurthe - BP 21 - 78920 Ecquevilly

T. 01 34 75 01 01 - F. 01 34 75 94 44 - info@ville-ecquevilly.fr - www.ville-ecquevilly.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à ECQUEVILLY

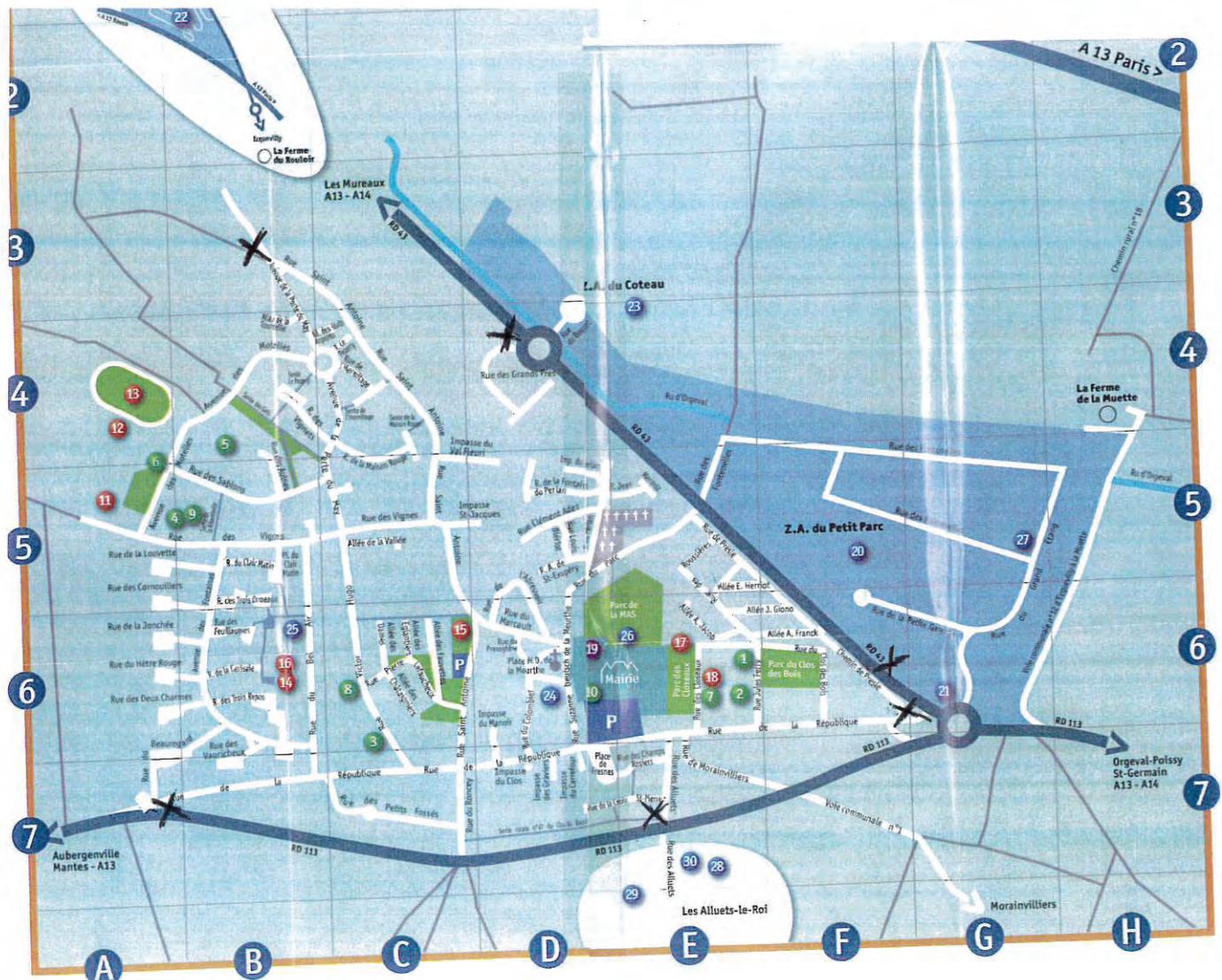
Le 21 octobre 2021

Le Maire,

Marc HERZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



HÔTEL DE VILLE

90, AVENUE DU PROFESSEUR ÉMILE SERGENT

78680 ÉPÔNE

TÉL 01 30 95 05 05

FAX 01 30 95 05 15

contact@epone.fr

**Arrêté n° 2021-025 fixant les
limites d'agglomération de
la commune d'ÉPONE**

Le Maire de la Ville d'Épône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Épône,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

Arrête

Article 1^{er}: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2: L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines,

A Monsieur le Président du Département des Yvelines,

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O),

A Monsieur le Maire,

Au Commissariat de Police,

A la Police Municipale,

Fait à Épône, le 25 octobre 2021

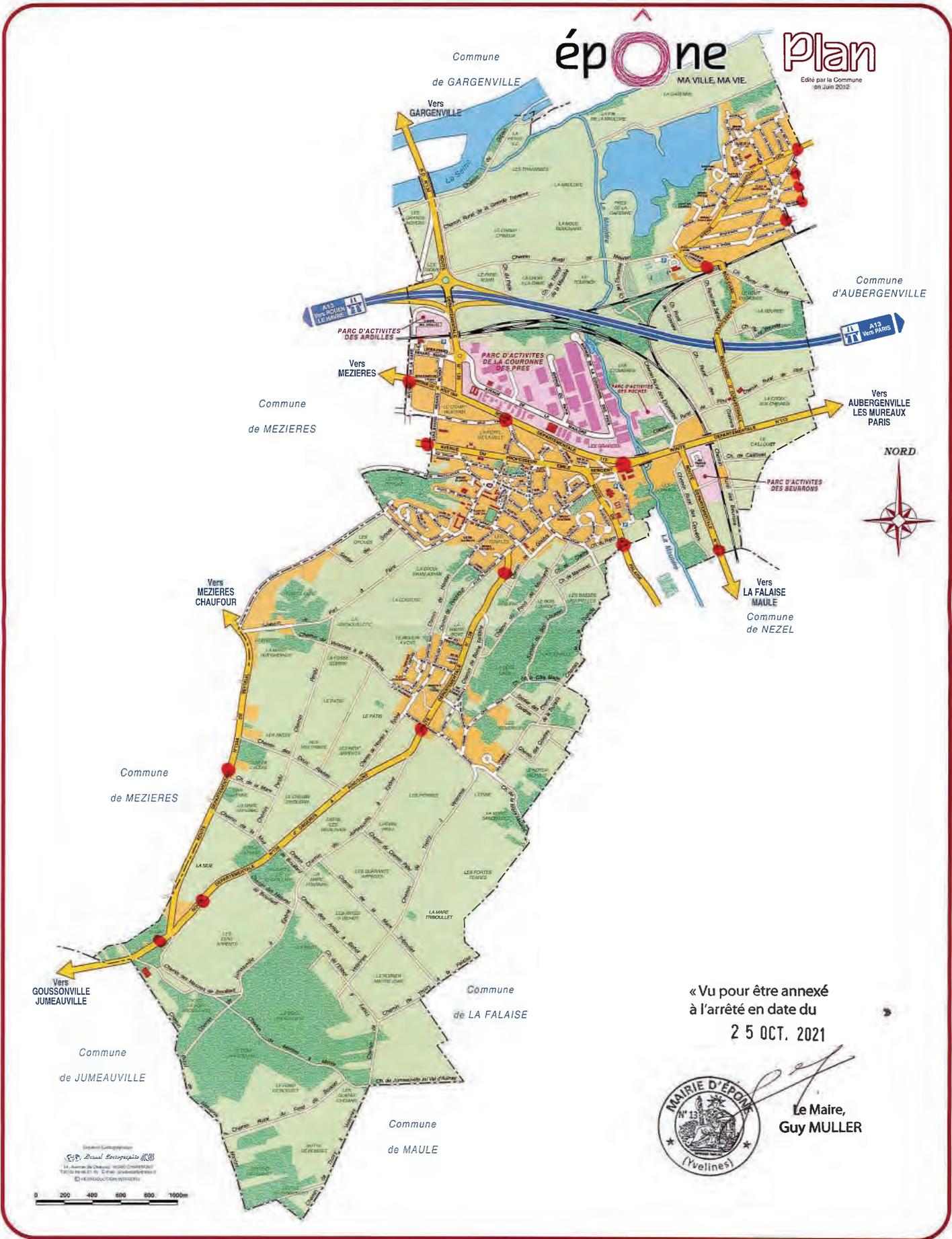


Le Maire,

Guy MULLER



● Pommeaux entrée/sortie de ville



« Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du
25 OCT. 2021



Le Maire,
Guy MULLER

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE D'EVERCQUEMONT

Le Maire de la commune d'Evécquemont

- VU** la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article. 4

Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

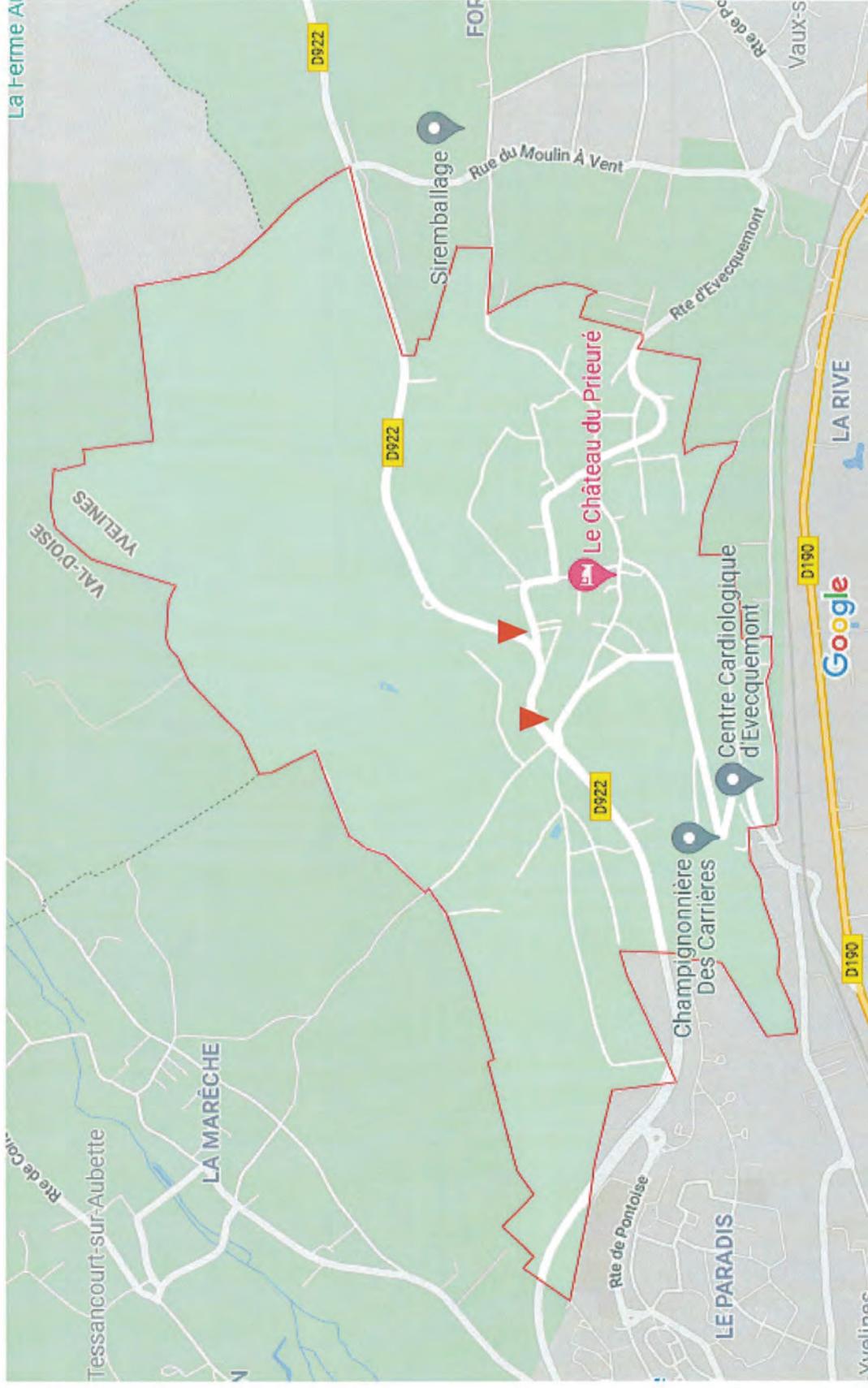
- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Maire
- Au Commissariat de Police
- A la Police Municipale.

Fait à Evécquemont, le 02/11/2021

Christophe NICOLAS,
Maire d'Evécquemont



Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :





Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Arrêté n° 2021.828.P

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de LA FALAISE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 :

Le(s) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours *pour excès de pouvoir* dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4

Madame le Maire de La Falaise, Madame la Secrétaire de Mairie de La Falaise, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 :

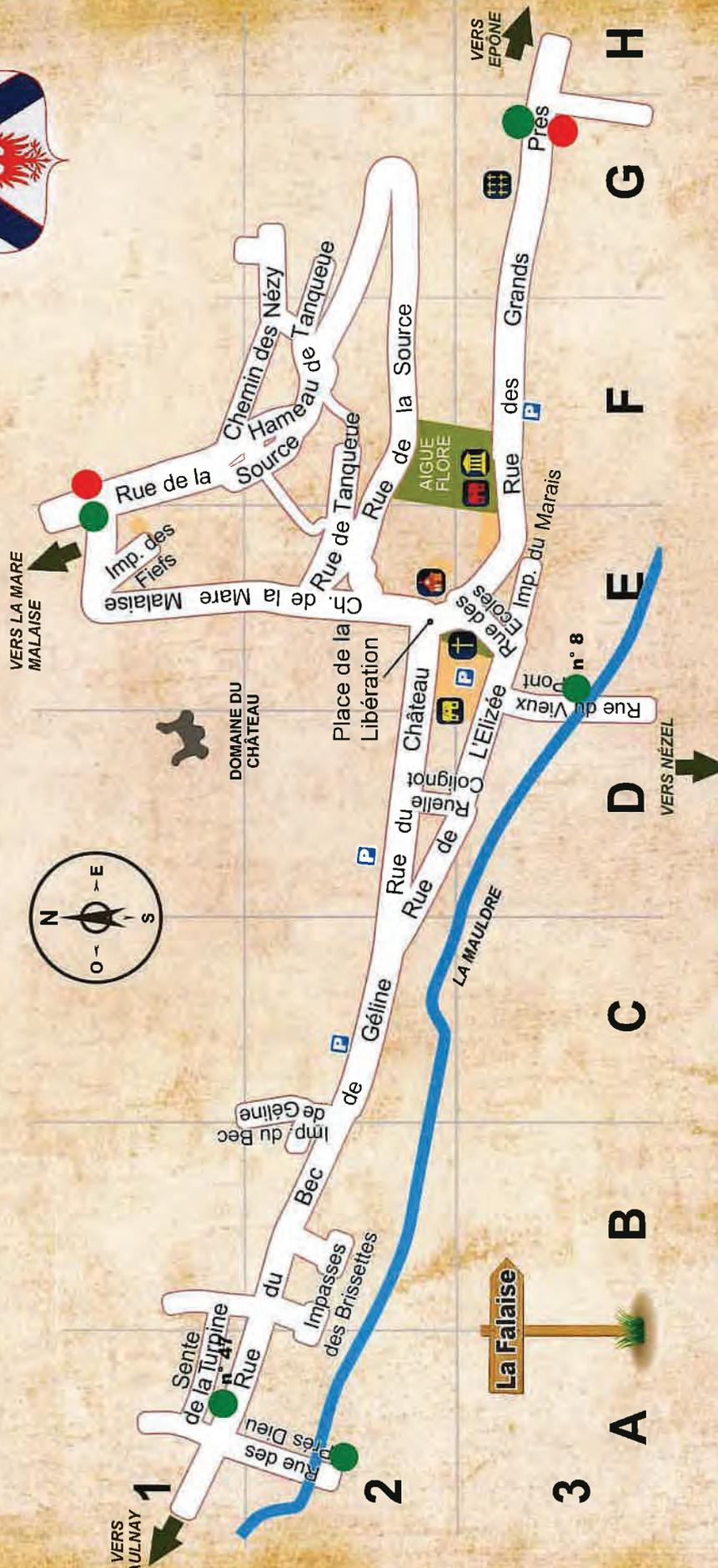
Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Préfet des Yvelines
M. le Président du Département des Yvelines
M. le Président de la Communauté urbaine GPS&O
M. le chef de groupement de gendarmerie de Maule.

Fait à La Falaise, le 12 octobre 2021.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



Commune de La Falaise



INDEX DES RUES

Boc de Géligne (Impasse du)	C2-C1
Boc de Géligne (Rue du)	C2
Brissettes (Impasse des)	B2
Château (Rue du)	D2-E2
Colignot (Ruelle)	D2
Ecoles (Rue des)	E3
Elizée (Rue de l')	D2-F3
Fiefs (Impasse des)	E1
Grands Prés (Rue des)	E2-H3

INDEX DES RUES

Libération (Place de la)	E2
Marais (Impasse du)	E3
Mare Malaise (Chemin de la)	E2-E1
Nézy (Chemin des)	F1-G2
Prés Dieu (Rue des)	A2-A1
Source (Rue de la)	E2-E1
Tanqueue (Hameau de)	F1-G2
Tanqueue (Rue de)	E2-F2
Turpinie (Senté de la)	A1-B1
Vieux Pont (Rue du)	E3

LÉGENDE

	ÉCOLE « les 3 Tilléuls »	E2
	MAIRIE	F2-F3
	EGLISE	E3
	CIMETIÈRE	G3
	SALLE « Lix Girange »	E2-E3
	SALLE « Aigüe Flore »	E3

Contact mairie
6 rue des Grands Prés
78410 La Falaise
Tél. : 01 30 95 64 45
www.la-falaise.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N°15/2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Pour extrait certifié conforme,

Favrieux, le 6 octobre 2021

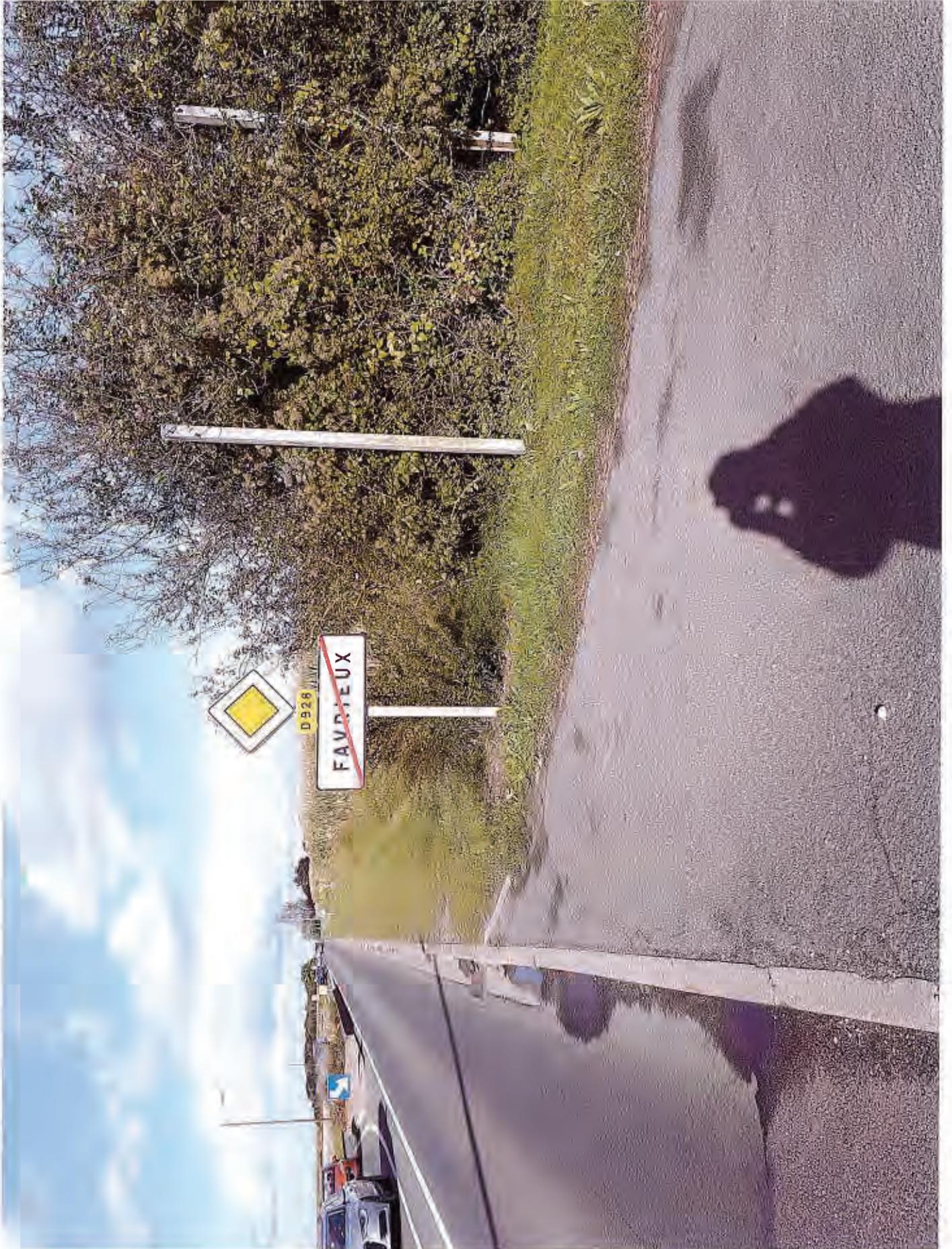
Le Maire,

Lionel LEMARIÉ

Affiché le 06/10/21

Le Maire,

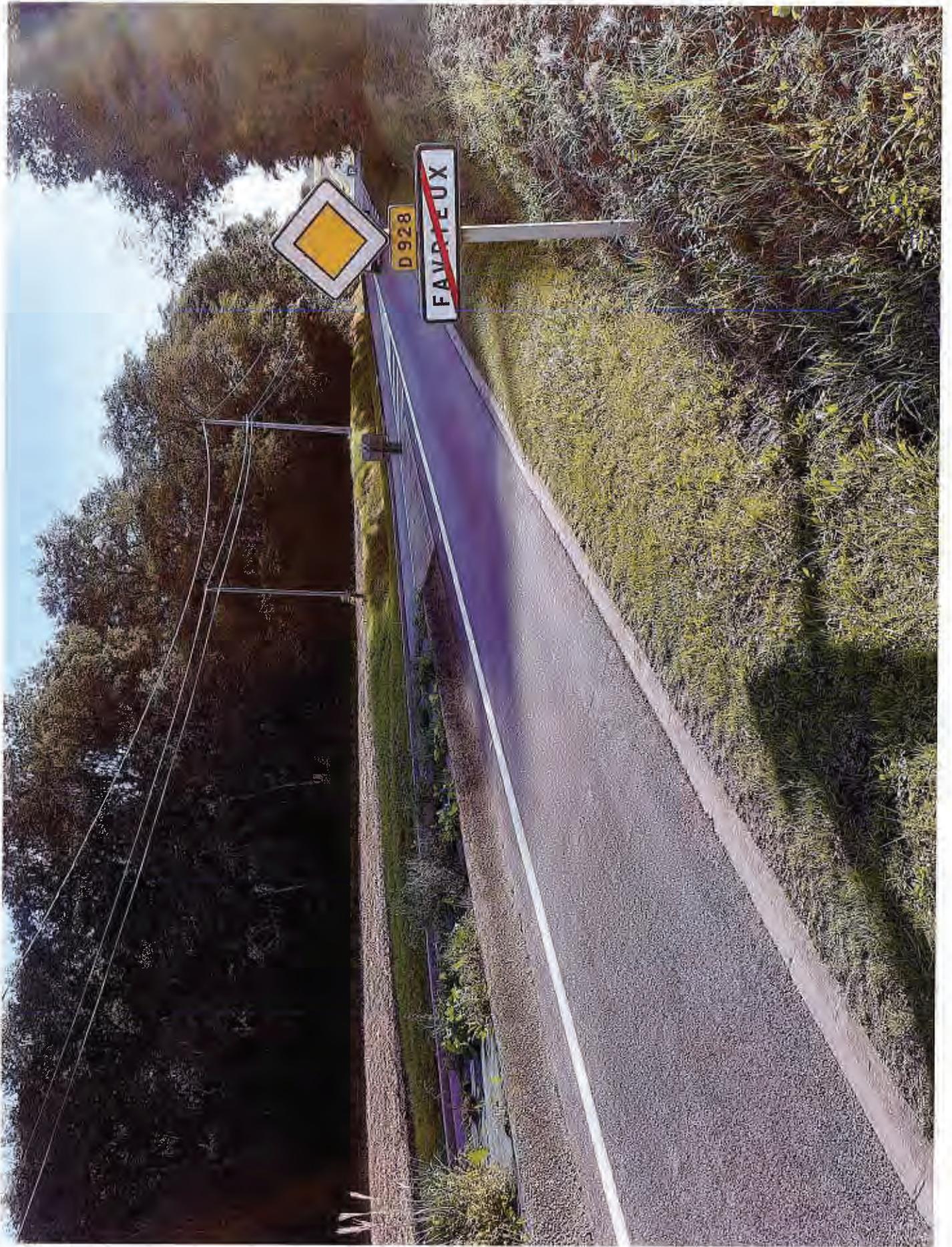












ARRÊTÉ DU MAIRE N°09/2021

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

A la Gendarmerie de Septeuil

A la Police Municipale

Pour extrait certifié conforme,

Flacourt, le 17/11/2021

Le Maire,

Séverine LE GOFF



X entrée et sortie de village.



Images ©2021 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 50 m

N° 61-10/2021



COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Arrêté n° 61-10/2021

Commune de FLINS SUR SEINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le Maire de Flins sur Seine, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Flins sur Seine

Le 19/10/2021

Signature du maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe arrêté 61-10/2021

fixant les limites

d'agglomération de la
commune de Flins Sur Seine



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021-036
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Maire de Follainville-Dennemont,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Follainville-Dennemont,

Vu le code de la route,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Follainville-Dennemont sont fixées comme suit :

- Rue Jule Ferry au droit du cimetière cadastré section AL n° 165,
- Rue de la Croix de Mantes au droit du carrefour rue Diderot et voie communale n° 05 de Follainville à Limay,
- Rue des Lavois au droit de l'intersection avec la rue Saint Martin,
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 147, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 108
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 148, au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 02,
- RD n° 148 au droit du carrefour rue des Berbiettes-route de Sandrancourt

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le Maire de Follainville-Dennemont et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPS&O,

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 18/06/2021

Affiché le : 23/06/2021


Le Maire,
Sébastien LAVANCIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Rue Jean Jaurès côté Limay

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

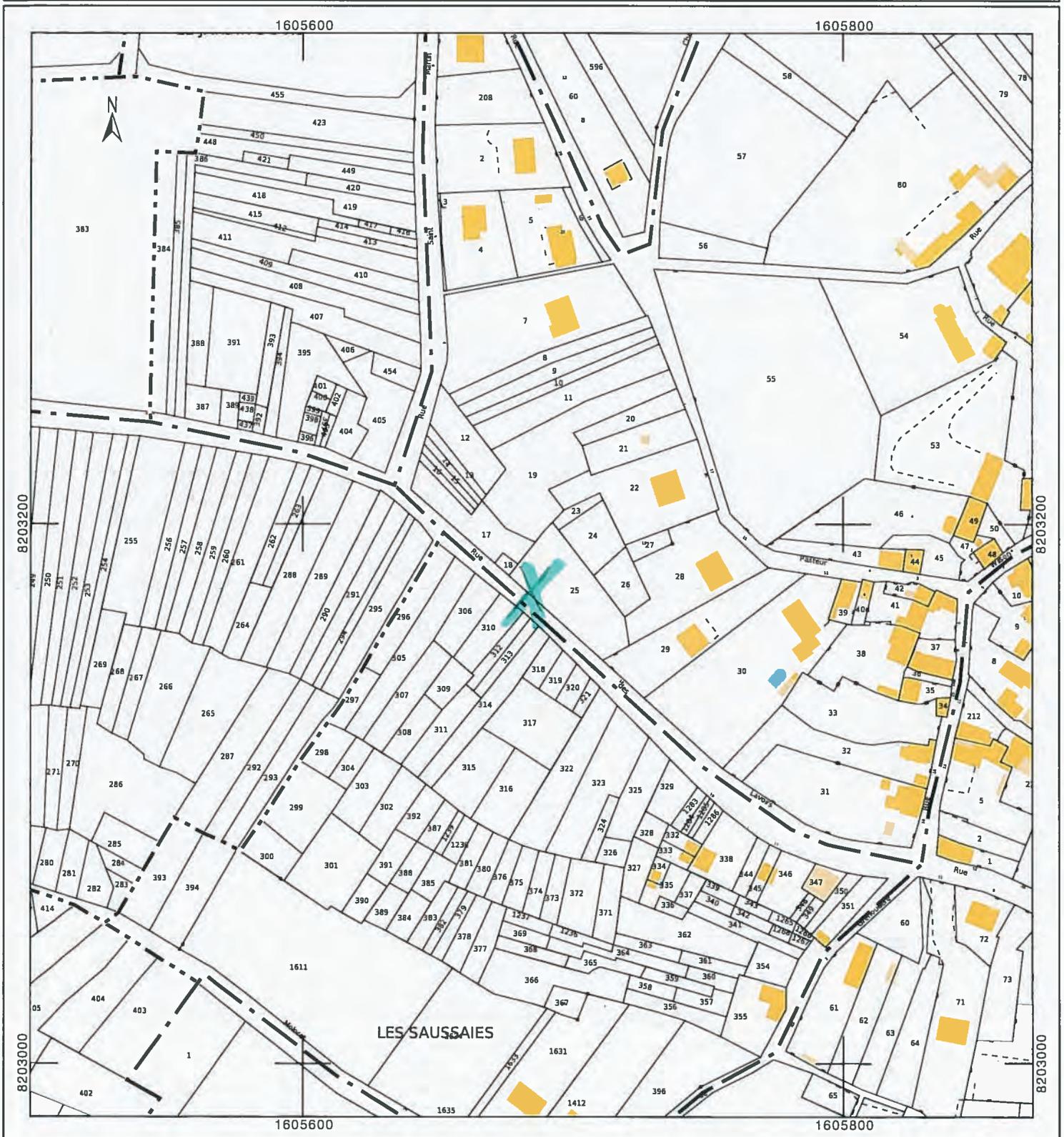
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdf.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*Route des Fontenelles par
Dennemont*



Département :
YVELINES
Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

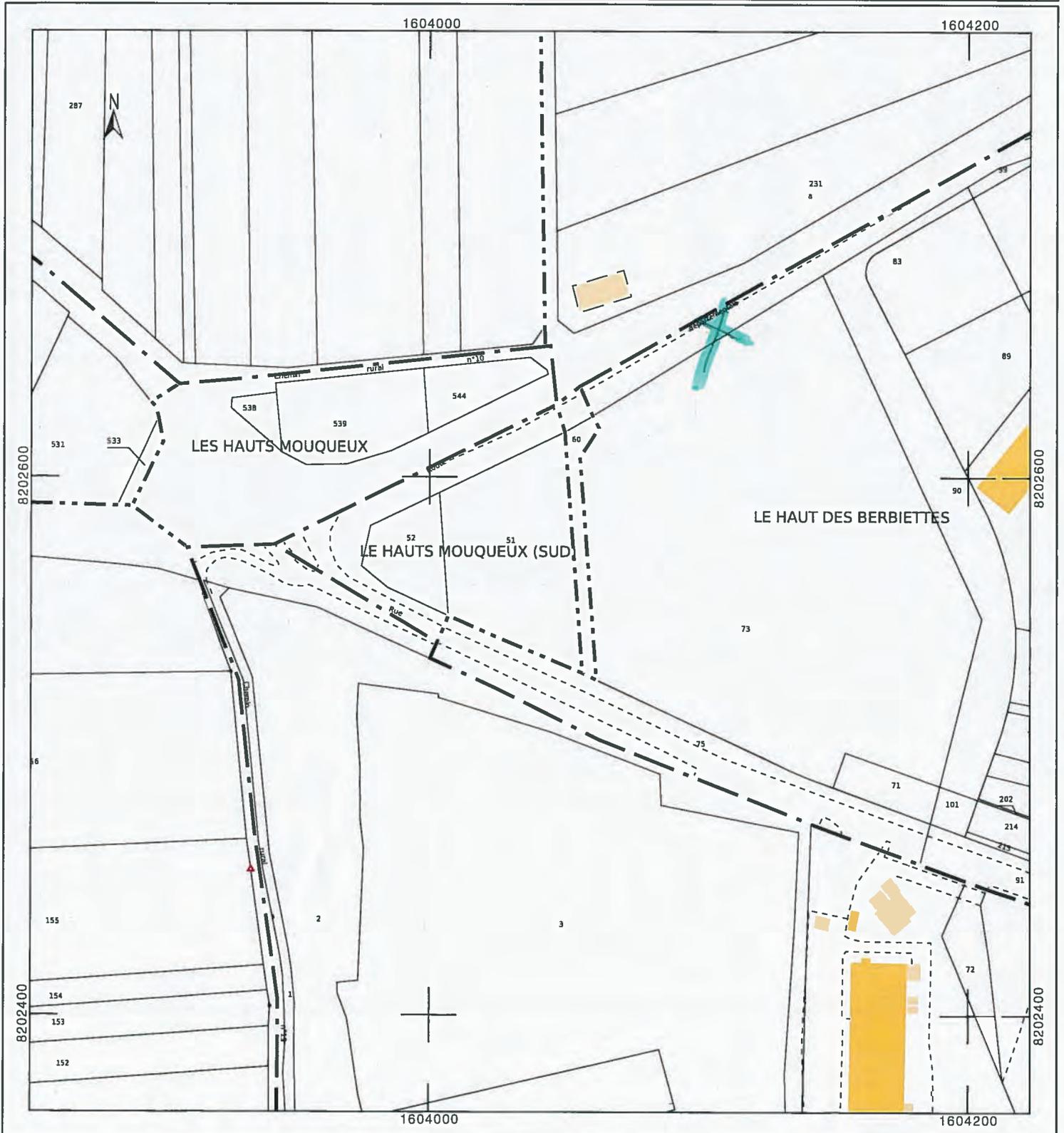
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

RD 148 venant de Gvernes

X emplacement panneau entrée de ville

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

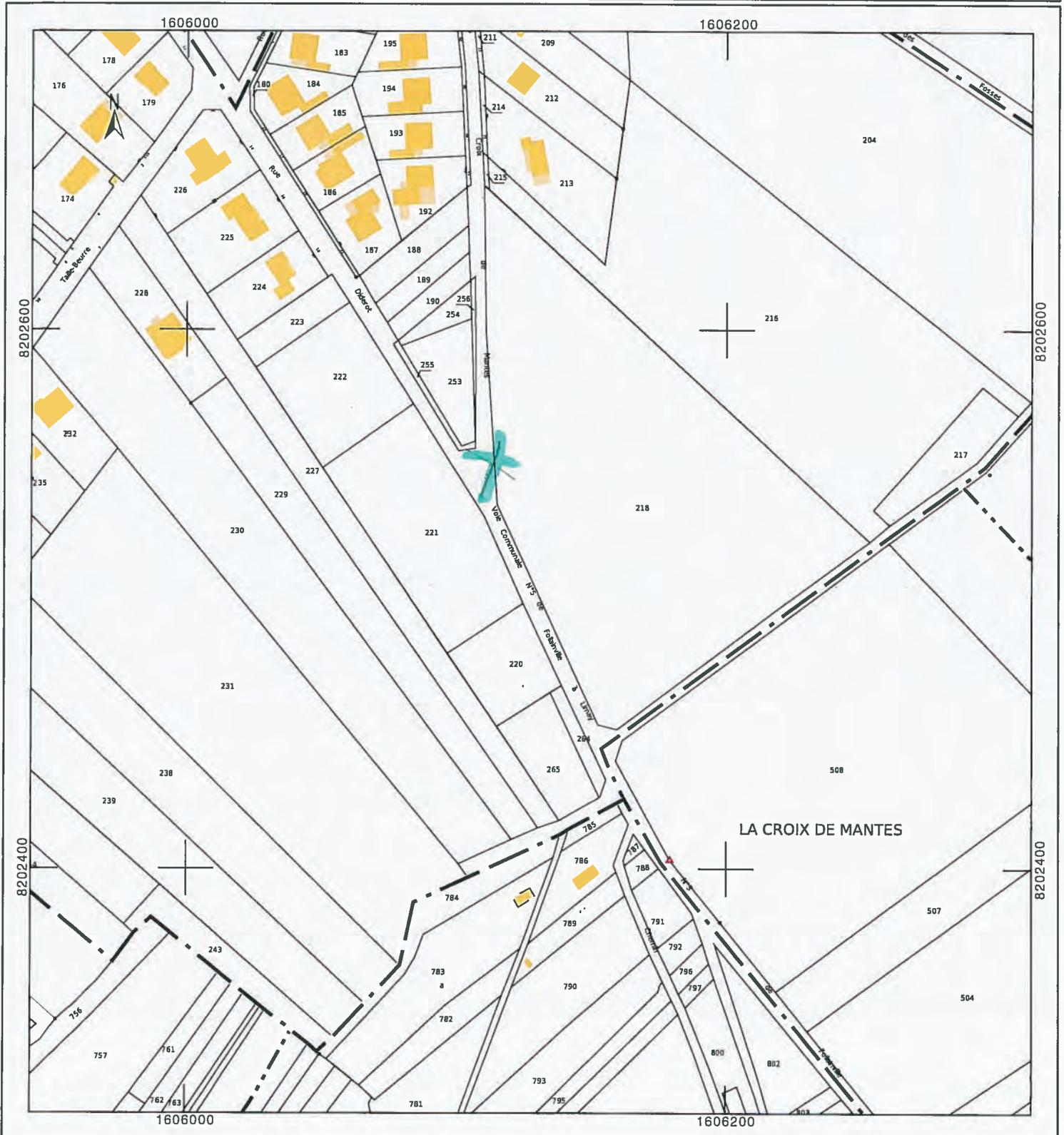
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dqfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Rue de La Croix de Mantes par
Limay



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

*Bue Jules Ferry côté Fontenay
St Pere*

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

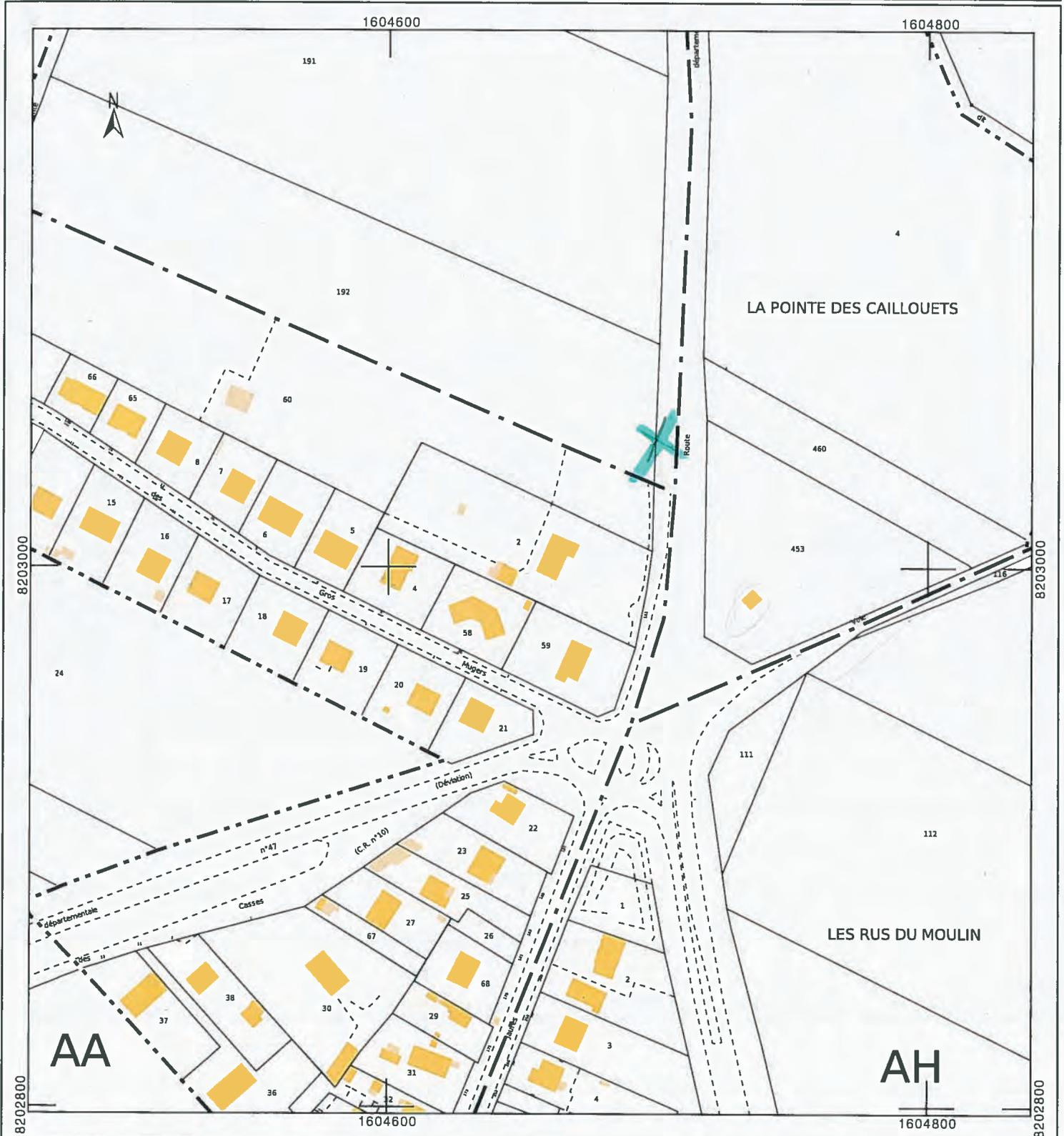
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

RD 147 par St Martin

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°002/2018/246 Limite de l'agglomération

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu L'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il faut redéfinir les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour la sécurité de tous les usagers, les piétons, les cyclistes et automobilistes, il faut limiter la circulation sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **FONTENAY-SAINT-PERE** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

➤ **La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison dit route des Ormeteaux en arrivant par la RD983 :**

Début à 20m au droit de la limite de la parcelle cadastrée section J n° 0284
Fin à 25m au droit de la limite de la parcelle cadastrée section K n° 0209

➤ **La Voie communale n° 2 dit route du Grez :**

Début à la route départementale RD983
Fin avant la route départementale RD983

➤ **L'avenue de Fontenay :**

Début à la route départementale RD983
Fin avant la route départementale RD983

- **La Voie communale n° 4 rue de la Paix :**
Début à la route départementale RD913
Fin avant la route départementale RD913
- **La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison rue de Meulan en arrivant par la RD913 :**
Début à la route départementale RD913
Fin avant la route départementale RD913
- **La Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt :**
Début après le chemin rural de Fontenay-Saint-Père à Guitrancourt au droit de la limite de la parcelle cadastrée section F n° 0105
Fin après le chemin rural du Moutier à la Mairie au droit de la limite de la parcelle cadastrée section F n° 0107

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Fontenay-Saint-Père sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

**Fontenay-Saint-Père,
Le 06 septembre 2018**

**Le Maire,
Thierry JOREL.**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.



ARRETE DU MAIRE FONTENAY-MAUVOISIN N°2021-087

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

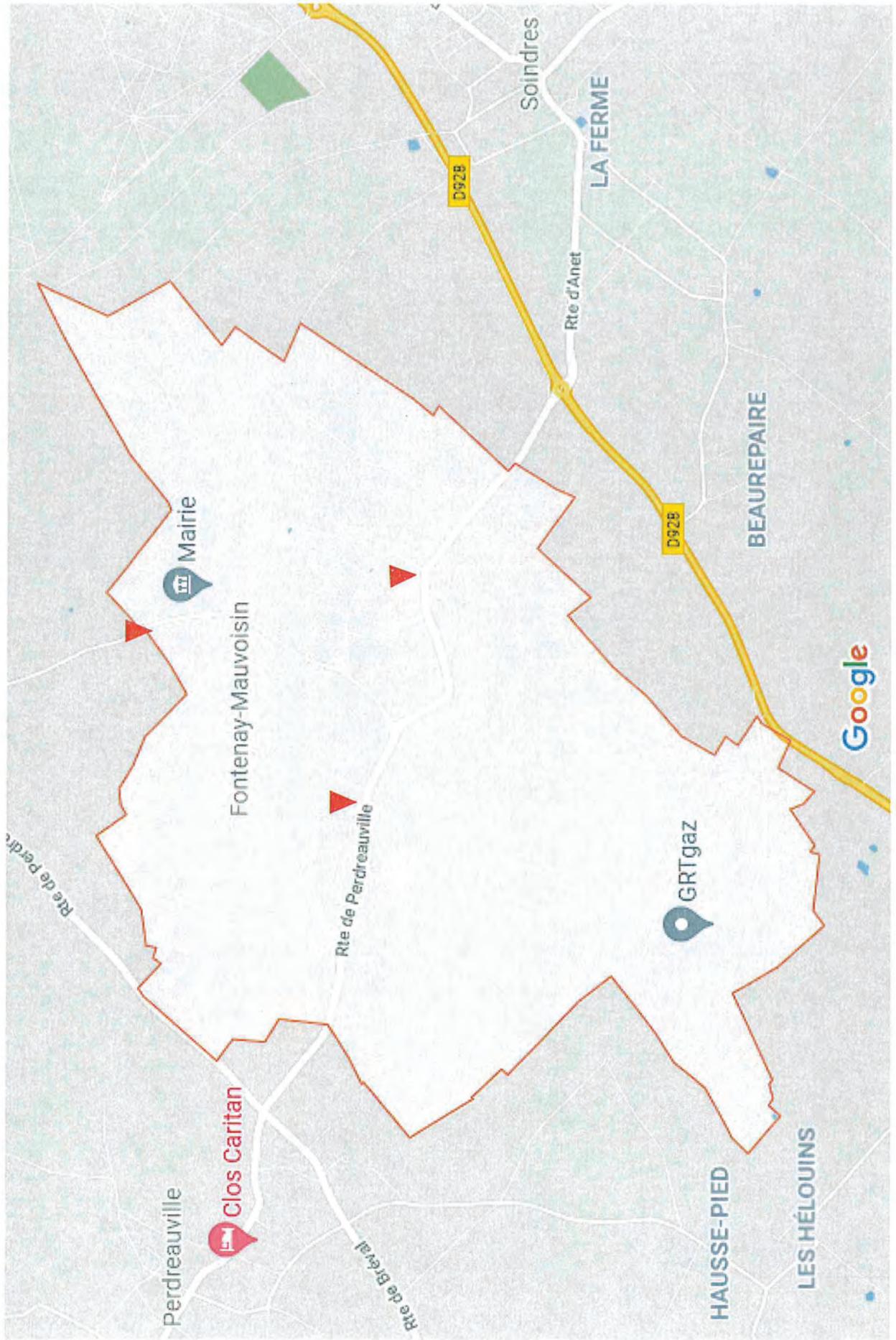
Fait à Fontenay Mauvoisin, le 23 novembre 2021

Dominique JOSSEAUME
Maire de Fontenay-Mauvoisin

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux

Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :





DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE MEULAN

Arrêté fixant les limites d'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT sont fixées comme suivant le plan annexé

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

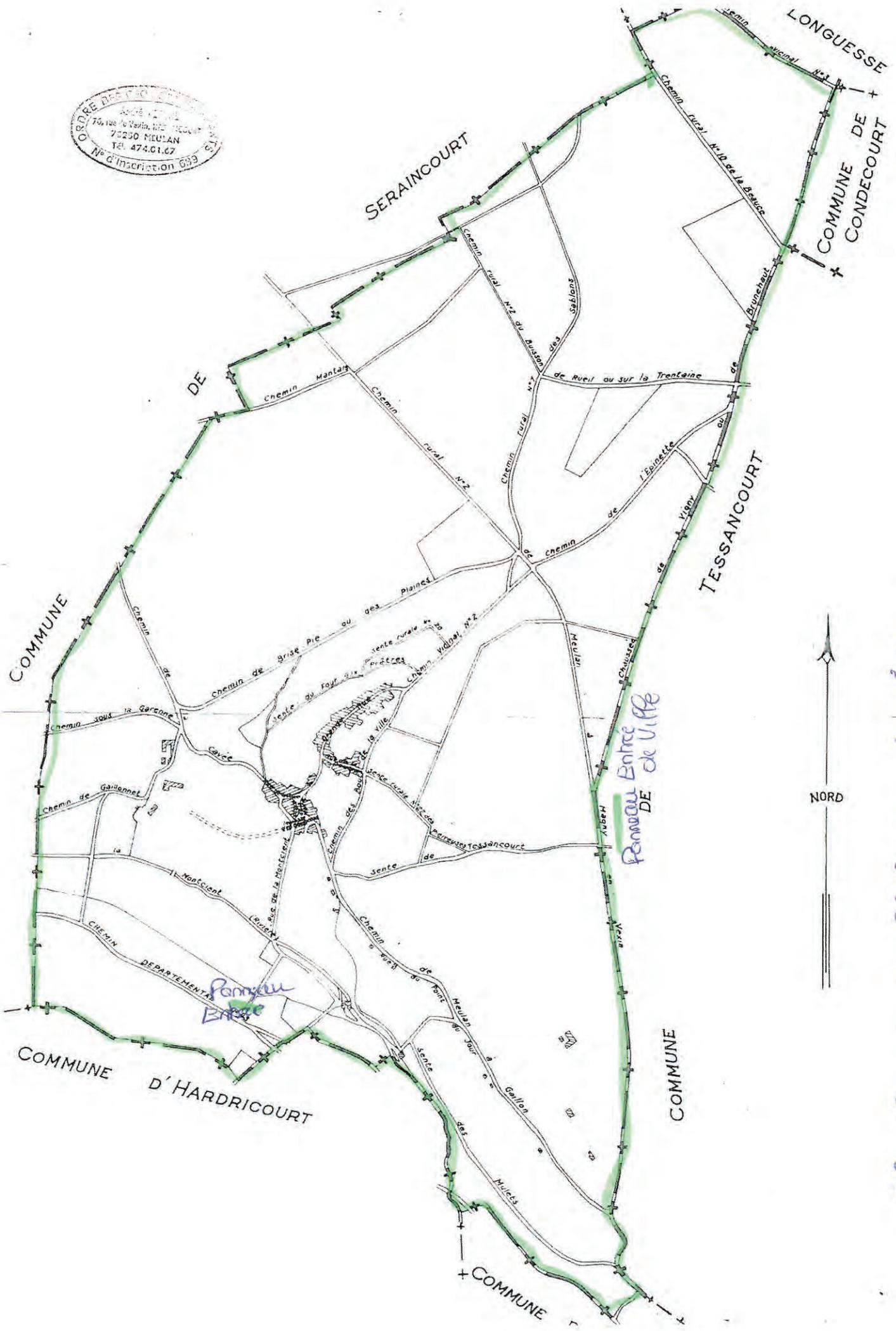
Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Gaillon sur Montcient, le 24 SEPTEMBRE 2021



Le Maire,

Jean-Luc GRIS



Plan Commune de Gaillon-sur-Montcient

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police

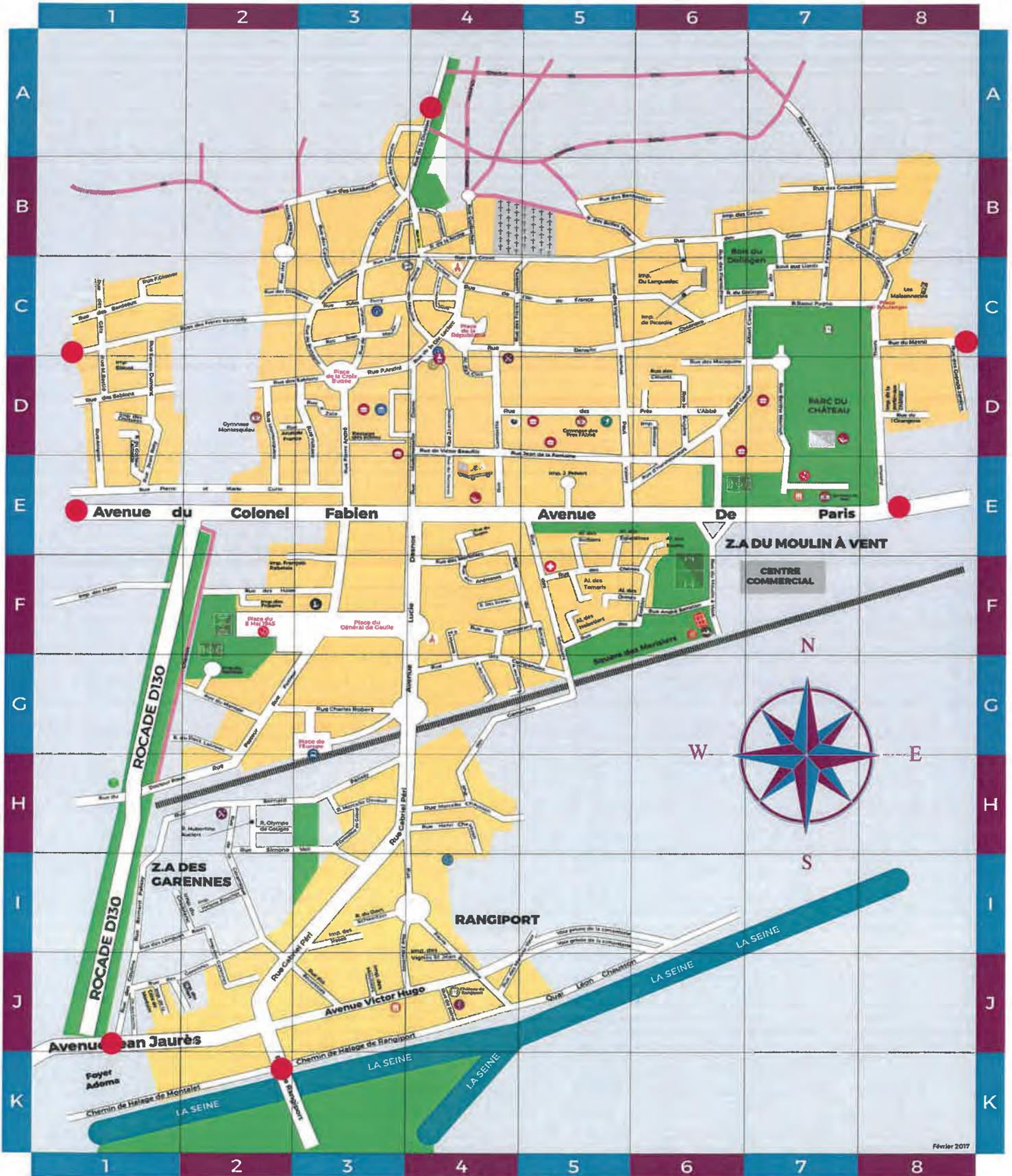
A la Police Municipale

Fait à Gargenville, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Yann PERRON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



● Panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération



ARRETE PERMANENT N° AR2021_22
PORTANT DEPLACEMENT DE LIMITE
D'AGGLOMERATION LE LONG DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°130

Le Maire de Goussonville,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que l'agglomération telle qu'elle résulte des limites actuelles ne répond pas à la définition qui en est donnée par l'article R110.2 du Code de la Route,

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune sont modifiées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	NOUVEAU Point repère
RD130	PR 10+785

Article 2 :

Les panneaux EB10 ET EB 20 matérialisant les limites seront déplacés au nouveau point de repère

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites à cette entrée et sortie du village sur la RD130 sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines
- Au commandant de la brigade de gendarmerie
- Au SDIS
- La Communauté urbaine GPSEO
- Au Conseil Départemental

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le 12/03/2021

Fait à Goussonville, le 17/03/2021

Le Maire,

Fabrice LEPINTE





ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La commune de Guernes gestionnaires des voies concernées et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

A la Gendarmerie de Limay

Fait à Guernes,

Le 11 octobre 2021

Le Maire

Pascal BRUSSEaux

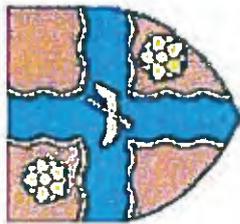


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Mairie de Guernes

Place de la Mairie – 78520 Guernes
 Tél. : 01 34 77 51 07
 Fax : 01 34 77 47 24
 Miel : mairie@guernes.fr
 Web : www.guernes.fr



Horaires d'ouverture au public

Lundi : 17h00 – 19h00
 Mercredi : 10h30 – 12h00 et 15h00 – 17h00
 Vendredi : 16h00 – 18h00

ARRETE 2021\64

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETONS

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont, conformément au plan annexé, fixées par hameau comme suit :

Pour Guerville « village » :

- Rue Pasteur : n° 1 sur le plan
- Rue de la Libération (au croisement avec la rue de la Pépinière : n° 2 sur le plan
- Rue des Merisiers (au niveau du croisement avec l'impasse des Bayeuilles : n° 3 sur le plan
- Rue du stade : n° 4 sur le plan
- Rue des Frileuses (au niveau du n° 66) : n° 5 sur le plan

Pour le Hameau de Senneville :

- Rue Saint Jean (au niveau du cimetière) : n° 6 sur le plan
- Rue des Groux sous la chapelle (au niveau du croisement avec la rue de la Liberté) : n° 7 sur le plan
- Rue des 3 Cornets : n° 8 sur le plan

Pour le Hameau de Fresnel / Gros Moulu :

- Rue du Clos : n° 9 sur le plan
- Rue des Sablons : n° 10 sur le plan

Pour le Hameau de La Plagne :

- Rue des Sablons : n° 11 sur le plan
- Grande Rue (face au n° 4) : n° 12 sur le plan

Pour le Hameau des Castors :

- Rue des Frileuses (au niveau du n° 31) : n° 13 sur le plan
- Rue de Seine : n° 14 sur le plan

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A la Gendarmerie de Guerville

Fait à Guerville,

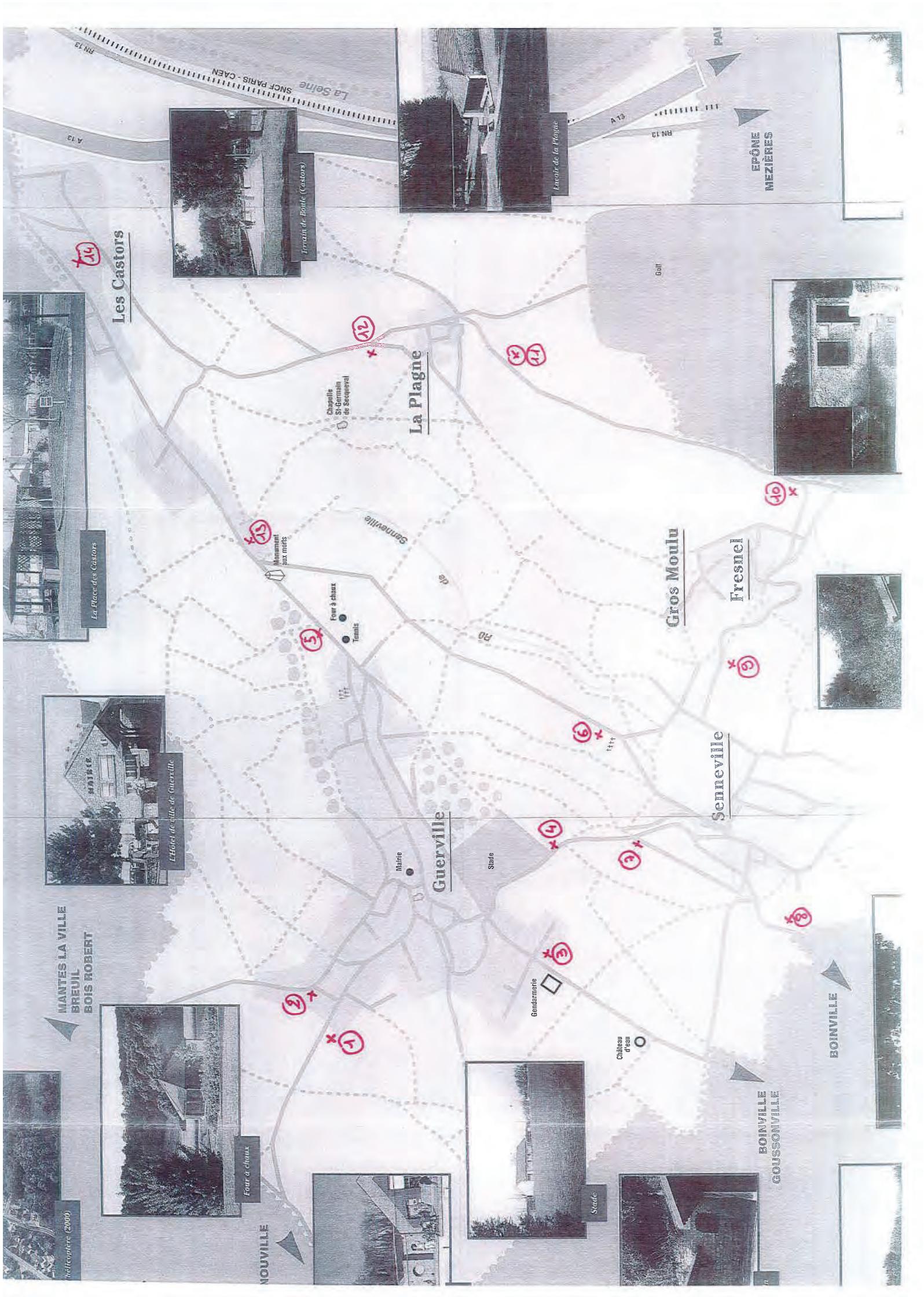
Le 29 Octobre 2021

Le Maire de Guerville,

Madame Evelyne PLACET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Les Castors

La Plagne

Gros Moulu

Fresnel

Senneville

Guerville

**BOUVILLE
GOUSSONVILLE**

BOINVILLE

NOUVILLE

**MANTES LA VILLE
BREUIL
BOIS ROBERT**

14

12

11

10

9

5

6

4

8

2

3

1

Terrain de Boute (Castors)

Enclos de la Plagne

La Place des Castors

L'Hotel de ville de Guerville

Four à chaux

Helicoptere (2009)

Stade

Chateau d'eau

Gendarmerie

Stade

Mairie

Four à chaux

Tennis

Chapelle
St Germain
de Sroqueval

Monument
aux morts

Ball

La Seine
SNCF PARIS - CAEN

A 13
RN 13

EPÔNE
MEZIÈRES



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES YVELINES

CANTON DE LIMAY

ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE

MAIRIE DE GUITRANCOURT

Place de la Mairie – 78440

☎ : 01.34.79.12.09 - secretariat-mairie@guitrancourt.fr

Arrêté N° 2021.69 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Guitrancourt

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Le Maire, la Communauté Urbaine GPSEO, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Département des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), Monsieur le Maire et au Commissariat de Police de Mantes-La-Jolie.

Fait à Guitrancourt, le 30 septembre 2021.



Le Maire,
DAUGE Patrick

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Route de Br...

Chemin des Aires

Route de Breill

Route de Breill

Guitrancourt

Rue du Cimetière

Cimetière De Guitrancourt

Sente Marabout

Rue de la Croix

Ruelle de la Mairie

Rue de la Prévôté

Rue de Mantes

Chemin des Prés Vieils

Ancien Chemin de Breill

Sente des Vignes

Rue Odette Roger

Rue du Meslier

Rue du Meslier



ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE
CANTON DES MUREAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'HARDRICOURT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION D'HARDRICOURT**

Le Maire de la commune de HARDRICOURT,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomérations de la ville,

Considérant que les limites d'agglomérations doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
n°1 : RD 190 - Boulevard Michelet	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 193. Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, 48°59'58.9"N 1°53'15.6"E, à la limite du territoire communal de Mézy-sur-Seine.
n°2 : RD 190 – Boulevard Carnot	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, 49°00'19.9"N 1°54'17.7"E, à la limite séparative de la parcelle B 1016 à la limite du territoire communal de Meulan-en-Yvelines.

N°3 : RD 28 - Avenue des Etang Pres	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 2044. 49°00'35.5"N 1°54'08.3"E</p> <p>Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1584, à la limite du territoire communal de Meulan en Yvelines.</p>
N°4 : D 913	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle. 49°00'50.9"N 1°53'58.9"E</p>
N°5 : D 913	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1715. 49°01'02.6"N 1°53'38.2"E</p>
N°6 : D 913	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1742. 49°00'16.6"N 1°53'13.9"E</p>
N°7 : Rue des Saules	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 0283. 49°00'07.9"N 1°53'16.4"E</p>
N°8 : Rue Chantereine	<p>Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 0283, à la limite du territoire communal de Mezy sur seine. 49°00'04.8"N 1°53'16.4"</p>
N°9 : Rue des Chaud Soleil	<p>Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1997. 49°00'02.5"N 1°53'15.1"E</p>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hardricourt.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- DDT des Yvelines (Bureau de la Sécurité Routière)
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
- Monsieur le Responsable Voirie et Espaces Publics Secteur Ouest de la CU GPSEO
- Monsieur le Responsable des Services Technique
- Police Municipal d'Hardricourt

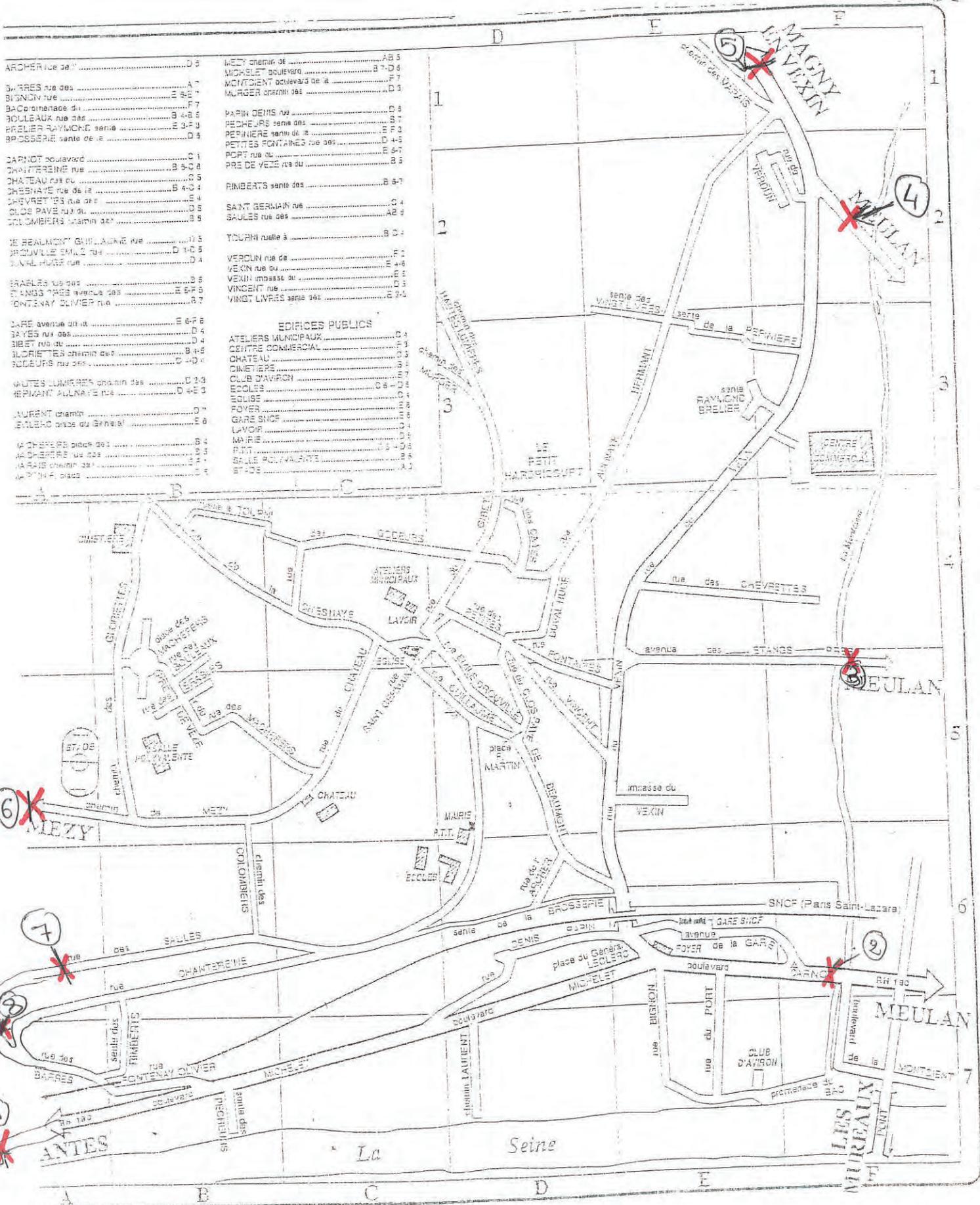
ARTICLE 5: La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hardricourt, le 02 Novembre 2021

Le Maire d'Hardricourt



Yann SCOTTE



ARCHER rue de	D 5
BARRÉS rue des	A 7
BIGNON rue	B 6
BACONNAGE de	A 7
BOLLEAUX rue des	B 6
PRELIER RAYMOND série	A 7
BROSSERIE série de	D 3
DARNOT boulevard	D 1
CHANTERRE rue	B 6
CHATEAU rue du	D 5
CHESNAYE rue de la	B 6
CHEVRETTES rue de	B 4
CLOS PAVÉ rue du	D 5
COLOMBIERS chemin de	B 5
DE BEAUMONT GUY LAUREN rue	D 5
DE LA VILLE SAINT rue	D 4
DUNEL rue de	D 4
FRACLES rue des	B 6
FRANÇOIS MARIE avenue des	B 6
GONTENAY OLIVIER rue	A 7
LARS avenue de	B 6
LAYES rue des	D 4
LIBET rue du	D 4
ILORIEUX chemin des	B 6
SOLLEURS rue des	D 4
MOTES LUMIÈRES chemin des	D 2
MERKANT PULVAUTE rue	D 2
MURENT chemin	D 1
MURENT avenue du	B 6
MACHERES place des	B 6
MACHERES rue des	B 6
MAIS chemin de	B 6
MAIS place	B 6

- EDIFICES PUBLICS**
- ATELIERS MUNICIPAUX
 - CENTRE COMMERCIAL
 - CHATEAU
 - Cimetière
 - Club d'Aviron
 - Eglise
 - Foyer
 - GARE SNCF
 - Lavoir
 - Mairie
 - P.M.T.
 - Salle Polyvalente
 - Stade

Mairie d'Hargeville

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE n°2021/17
(Hargeville)

Le Maire

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

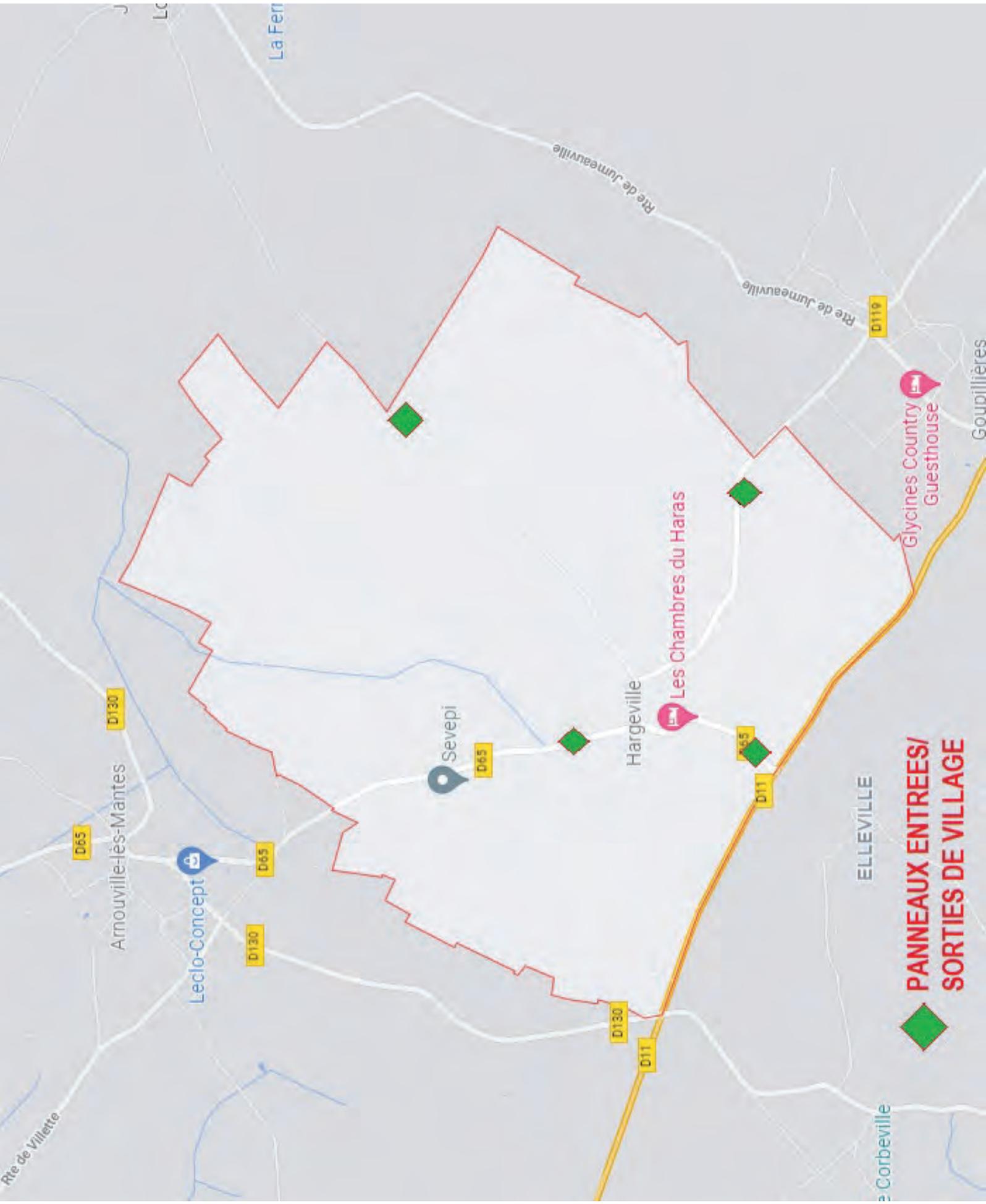
A Monsieur le Maire

Fait à Hargeville,
Le 2 novembre 2021

Le Maire
Jean-Michel VOYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



**PANNEAUX ENTREES/
SORTIES DE VILLAGE**

ELLEVILLE

Les Chambres du Haras

Glycines Country Guesthouse

Sevepi

Hargeville

Amouville-lès-Mantes

Leclo-Concept

e-Corbeville

Goupillières

Rte de Jumeauville

Rte de Jumeauville

La Ferrière

LC

J

Rte de Vilette

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_0432_09_21

LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ISSOU

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomérations doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Issou,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération d'Issou sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Issou sont fixées comme suit :

Désignation de la Voie	Point de repère
RD 190 – rue nationale coté Guitrancourt	Sortie du rond-point en direction de Limay, juste après le Collège Jacques Cartier
RD 190 – rue nationale coté Gargenville	A la limite d'agglomération de Gargenville, au niveau du numéro 1 de la RD 190
Rue de la Gare	A la limite de Porcheville, au niveau du numéro 2, à l'angle de la rue du Pied du chêne
Rue des Bardeaux	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 34, au croisement de la rue des Gâts
Rue du Soleil levant	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 36, au croisement de la rue des Gâts
Rue des Guyonnes	A la limite de Gargenville, au niveau du numéro 2, au croisement de la rue Ampère
Rue des Coutures	A la limite de Gargenville, au niveau du numéro 3
Rue des Fruits bons	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 2
Rue du docteur Roux	A la limite de Gargenville, juste avant la déchetterie de Gargenville

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des transmissions et formalités réglementaires exigées

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2021

Application agréée Elegalite.com

ARTICLE 5 : La Directrice Général des Services, les collectivités gestionnaires de voirie, ainsi que les services de polices et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur le Préfet des Yvelines
Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS&O
Monsieur le Président du Conseil départementale des Yvelines

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2021
Application agréée E.legalite.com

93_AR-078-217803147-20210930-A_0432_09_2



Lionel GIRAUD
Le 30/09/2021 à 18h24

Le Maire

Lionel Giraud



COMMUNE DE JAMBVILLE

ARRETE N° 2021-55

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE JAMBVILLE

Nous, Maire de la Commune de JAMBVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limite d'agglomération de la ville,

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur Le Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de JAMBVILLE, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le Préfet des Yvelines
A Monsieur le Président du Département des Yvelines
A Monsieur le Président de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
A Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Limay

Fait à Jambville, le 02/11/2021

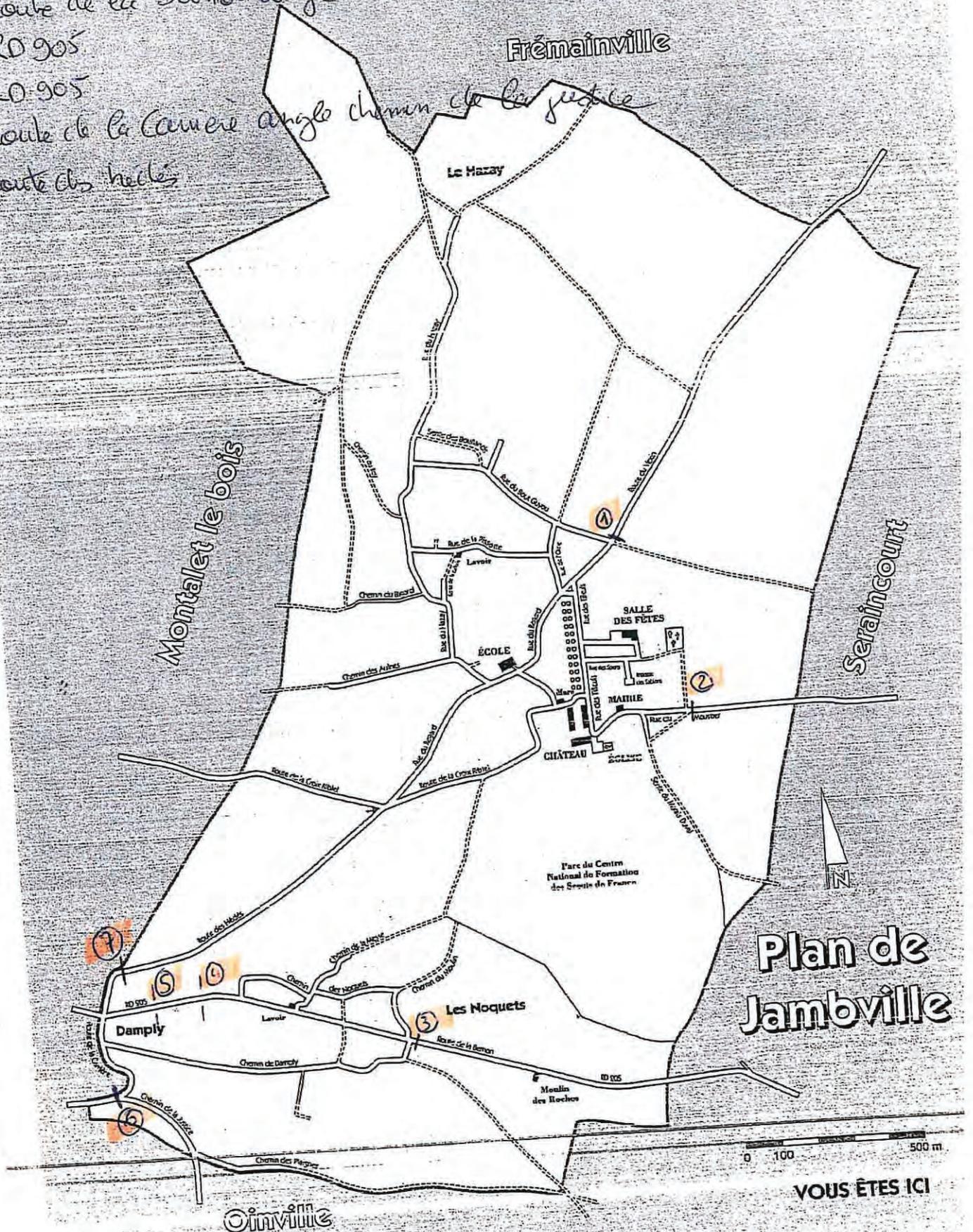
Le Maire,
Jean-Marie RIPART

Mairie de Jambville

52, rue du Moustier 78440 Jambville - Tél. 01 34 75 40 16 - secretariat@mairie-jambville.fr

www.jambville.fr

- 1 - Route de Vexin angle rue du bout Guyou
- 2 - Rue de Roustier angle chemin du cimetière
- 3 - Route de la Beiron angle chemin du Rouleau
- 4 - RD 905
- 5 - RD 905
- 6 - Route de la Camerie angle chemin de la justice
- 7 - Route des Roches



Plan de Jambville

VOUS ÊTES ICI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 08/2021

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE JOUY-MAUVOISIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis Rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de JOUY-MAUVOISIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de JOUY-MAUVOISIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 110 dans le sens Mantes vers Perdreauville : PR 3+352 (entrée - sortie)
Panneaux EB 10 et EB 20 à proximité du N° 8 route de Mantes.

- RD 110 dans le sens Perdreauville vers Mantes : PR 4+371 (entrée - sortie)
Panneaux EB 10 et EB 20 à proximité du N° 18 route de Perdreauville.

- Route de Fontenay dans le sens Fontenay-Mauvoisin vers Jouy-Mauvoisin à l'angle du mur de clôture de la propriété n° 5 route de Fontenay - (entrée) panneau EB 10.

ARTICLE 2 : Il sera mis en place la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Vigueur et dans la commune de JOUY-MAUVOISIN.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : le Maire de la commune de Jouy-Mauvoisin, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Jouy-Mauvoisin, le 25 juin 2021



LE MAIRE
Alain BERTRAND



Arrêté du Maire
2021-06-01



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Bonnières sur Seine
Commune de Jumeauville

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE JUMEAUVILLE

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/08/1978 fixant les limites d'agglomération pour les voies sur le CV n° 1,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/08/1978 fixant les limites d'agglomération pour les voies sur le CV n° 2 et sur le CV n°5,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-05-01 en date du 25/05/2021 fixant les limites d'agglomération sur la RD 158,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jumeauville,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Jumeauville sont fixées comme suit :

- Agglomération de Jumeauville :
 - CV n° 1 délimité par un panneau d'entrée d'agglomération posé sur le côté droit, parcelle 81 dans le sens Maule-Jumeauville,
 - CV n° 3 délimité par un panneau au droit de la parcelle n° 51 sur le côté droit dans le sens Hargeville-Jumeauville et à 100 m du carrefour du CV n° 2 – CV n° 6.
 - CV n° 5 délimité par un panneau posé sur le côté droit, parcelle 73 dans le sens Goupillières-Jumeauville,
 - RD 158 délimité par un panneau posé en bordure de la parcelle 7 La Maladrerie direction Goussonville,
 - RD 158 délimité par un panneau posé en bordure de la parcelle 80 Le Bas d'Ane direction Andelu,
 - En venant de Goussonville vers Jumeauville, délimitation à hauteur de la parcelle 36.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Jumeauville, le 8 Juin 2021,

Le Maire,



Jean-Claude LANGLOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Arrêté général de circulation dans l'agglomération (annule et remplace tous les arrêtés de circulation pris précédemment)

Le maire de la commune de JUZIERS.

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,
- Vu l'intérêt général,

Considérant qu'une refonte des arrêtés permanents pris doit être faite,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES

Article 1.1 – CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée.
Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable située sur la D 190 qui auront l'obligation de l'emprunter.

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Il ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dit « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Article 1.2 – VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence.

Dans l'agglomération la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

➤ 30 km/h :

- Léon Chausson (quai)
- Latéral (chemin)
- Grandes Vignes (rue des)

➤ Zone 30 km/h, délimitée par les portions de rues suivantes :

- Carrefour rue Hôtel de Ville et impasse de la Courtille
- Carrefour rues de la Rivière et de la République
- Carrefour avenue Jean Marion rue Janine Vins
- Carrefour rue des Ruisselets et chemin du Mesnil
- Carrefour rues de la Fontaine et des Aulnaies

- Carrefour rue d'Aumont et chemin des Ecouloirs
- Carrefour rues du Marais et Blanche Pierre
- Carrefour rues d'Ablemont et Blanche Pierre
- Carrefour rues du 11 novembre 1918 et Grandes Vignes

A l'intérieur de cette zone et dans les rues qui la délimite, la vitesse est limitée à 30 km/h.

➤ 70 km/h :

- entre le panneau sortie de l'agglomération de GARGENVILLE et 150 mètres avant l'entrée de l'agglomération de JUZIERS

Article 1.3 – AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit comme le prévoit les articles R.416-1 et R.416-2 du Code de la route.

Article 1.4 – CYCLES

Les cycles doivent circuler le plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les véhicules en mouvement ou de les dépasser par la droite.

Une piste cyclable située sur la D190, entre JUZIERS et GARGENVILLE, est aménagée, elle devra donc être empruntée.

Le double sens cycliste ne s'applique pas dans la rue du Commerce qui est en sens unique. Les vélos sont interdits dans le sens descendant.

Article 1.5 – PASSAGES POUR PIETONS

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50m.

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

- Janine Vins (rue), aux numéros 17 et 27 dans le prolongement des allées du Parc et Busson Billault, devant le n° 30 rue Janine Vins
- Hôtel de Ville (rue), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Janine Vins
- Tennis (impasse), au carrefour formé par la rue Janine Vins et l'impasse des Tennis
- Jean Marion (avenue Jean Marion), au carrefour formé par les rues Janine Vins, Fontaine et avenue Jean Marion
- République (rue de la), au carrefour formé par la D 190 et la rue de la République
- 3 Cornets (rue des), au carrefour formé par la D 190, le quai Léon Chausson et la rue des 3 Cornets
- Paris (avenue de) – D 190, devant les n° 195, 132, 123, 91, 79, 49 et 20

- Clos Collets (rue des), au carrefour formé par la D 190 et la rue des Clos Collets
- Lorette (rue de), au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette Mesnil (chemin du), au carrefour formé par la rue de la Fontaine, l'avenue de la Gare et le chemin du Mesnil
- général de Gaulle (place), au carrefour formé par l'avenue de la Gare et la place du général de Gaulle
- Frichots (rue des), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots
- D 190 (départementale), au carrefour formé par l'entrée du magasin Super U et la D 190
- Latéral (chemin), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et par le chemin Latéral
- Hôtel de Ville (rue de l'), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et la rue de l'Hôtel de Ville
- Eglise (rue de), au carrefour formé par la rue de l'Eglise et l'avenue de Paris (D 190)
- Commerce (rue du), au carrefour formé par les rues de l'Hôtel de Ville et du Commerce ; devant le n° 32

Article 1.6 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R.110-2 du code de la route les limites sont fixées :

- Avenue de Paris
entrée et sortie sens Province – Paris : 78 mètres du carrefour avec la rue de Lorette ; entrée et sortie sens Paris – Province : en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1 et 2
- Route de la Chartre
Entrée et sortie : 115 mètres au Nord du carrefour avec le chemin des Ecouloirs
- Chemin du Mesnil
Entrée et sortie au carrefour avec la rue Berthe Morizot
- Rue de Mézy
Entrée et sortie en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1

CHAPITRE 2 - CIRCULATION

Article 2.1 – VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties de voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Commerce (rue du), un sens interdit à hauteur du n° 29, la circulation en direction de la rue de l'Hôtel de Ville est interdite.
- Blanche Pierre (rue), un sens interdit à hauteur du n° 43, la circulation en

direction de la rue Leviel Pazot est interdite ; un sens interdit du n° 3 à 1 en direction de la rue d'Ablemont.

- Leviel Pazot (rue), un sens interdit à hauteur du n° 16, la circulation en direction de la rue du Commerce est interdite.
- Bocannes (rue des), un sens interdit à hauteur du n°43, la circulation en direction de la rue Leviel Pazot est interdite.
- Louvetières (rue des), des n° 2 à 8
- Rivière (rue de la), un sens interdit à l'angle de cette dernière et de la rue des trois Cornets, la circulation en direction de la rue de la République est interdite.
- Eglise (rue de l'), un sens interdit à l'angle de cette dernière et D190 (n° 24 avenue de Paris), la circulation en direction de la place des Tilleuls est interdite.
- Latéral (chemin), un sens interdit à l'angle avec la rue des Croms, la circulation en direction de la D190 est interdite
- Citerne (rue de la), un sens interdit à l'angle avec l'avenue de la Gare, la circulation en direction de la rue d'Aumont est interdite

Article 2.2 – VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation les voies suivantes :

- Parc et Busson Billault (allées), aux heures d'entrées et de sorties d'écoles de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sauf pour les riverains, livreurs, services techniques et véhicules d'intérêts généraux.

- Frichots (impasse des) sauf riverains à partir des intersections formées avec les rues des Bocannes et Blanche Pierre.
- Chemin rural n° 14 (rue des Grandes Vignes), sauf pour les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Parcours de santé (berges de Seine), sauf pour les entreprises autorisées
- Marronniers (allée des)
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage

Article 2.3 – Voies sans issue

- Vergers (rue des)
- Graviers (rue des), à partir du n° 59
- Bel Air (rue du) et (impasse)
- Côte du Bourg (rue de la)
- Grandes Vignes (rue des)
- Mélés (impasse des)
- Ferdinand Bac (impasse)
- Côte d'Apremont (rue)
- Sablons (chemin des)
- Lairaux (sente des)
- Ruisselets (rue des)
- Croisselles (rue des)
- Léon Chausson (quai)

Article 2.4 – REGLEMENTATION DES CARREFOURS

Cédez le passage :

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et du 11 novembre 1918, les véhicules circulant sur la rue du Bel Air devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue du 11 novembre 1918,

Stop :

- au carrefour formé par la rue de la Rivière et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la Rivière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots, les usagers circulant rue des Frichots devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville sens montant ; les véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville (sens descendant) devront marquer un temps d'arrêt.

- au carrefour des rues du Marais et Blanche Pierre, les véhicules circulant rue du Marais devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue Blanche Pierre.

- au carrefour formé par la rue de la République et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la République devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- au carrefour formé par le chemin du Mesnil et la rue Berthe Morizot, les véhicules en provenance de cette dernière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et laisser le passage aux véhicules circulant chemin du Mesnil.

- au carrefour formé par la rue Berthe Morizot et la D190, les véhicules en provenance de la rue Berthe Morizot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.

- à la sortie du parking de la rue du Commerce, les véhicules devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette dernière.

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et Ablemont, les véhicules en provenance de la rue du Bel Air devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette rue.

- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue d'Ablemont, les véhicules en provenance de la route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur les rues d'Ablemont ou de la Scierie et laisser le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue de la Côte d'Apremont, les véhicules circulant route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue de la Côte d'Apremont.

Article 2.5 – RALENTISSEURS

Dans un souci de sécurité et pour réduire la vitesse des automobilistes, des ralentisseurs ont été créés :

- Mesnil (chemin du), plateau à l'angle formé par la rue Berthe Morizot et le chemin du Mesnil, à hauteur du Poste Electrique, à l'angle des Chemins des Bénards et du Mesnil, à hauteur des n° 42 et 22.
- Janine Vins (rue), à hauteur des n° 17 et 27.
- Gare (avenue de la), plateau à l'angle formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Citerne.

La vitesse est limitée à 30 km/h à 50 mètres de part et d'autre de ces ralentisseurs.

Article 2.6 – FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores :

- au carrefour formé par la D190 et la rue de l'Hôtel de Ville
- au carrefour formé par la D190, rue des 3 Cornets et le quai Léon Chausson
- au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- au carrefour formé par la D 190 et l'avenue Jean Marion
- au carrefour formé par la D 190 et l'entrée du magasin Super U
- D 190 (avenue de Paris) devant le cimetière

Article 2.7 – SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité et afin de limiter la vitesse des automobilistes, un carrefour à sens giratoire a été créé :

- au carrefour formé par les rues de la Fontaine, avenue de la Gare et chemin du Mesnil

Article 2.8 – UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Afin de sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière :

- il est demandé que tout chantier fasse l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie, sous forme de fax, mail, courrier
- il pourra être établi, à la demande d'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant

Le responsable des travaux veillera à ne pas entraver la circulation, signaler le chantier, tenir la chaussée propre et débarrassée de la terre et des débris de bois, ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

Si un état des lieux initial a été réalisé, les parties établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Les modalités de règlement seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

CHAPITRE 3 – VOIES ET PARKINGS A LIMITE DE CHARGE

Article 3.1 – LIMITE DE CHARGE

3.5 T :

L'accès aux véhicules de plus de 3,5 T est interdit sur les parkings des Tennis situés entre les numéros 34 à 40.

Cette limite de charge n'est pas applicable aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Les véhicules de plus de 3,5 T ne sont pas autorisés à circuler sur les voies suivantes :

- Léon Chausson (quai)
- Commerce (rue du), des n° 25 bis à 35
- 11 novembre 1918 (rue du), sens descendant
- République (rue de la), des n° 2 à 10
- Ecouloirs (chemin), des n° 9 à 17

19 T :

La circulation des véhicules dont le PTRV est supérieur à 19 T est interdite sur le chemin des Angleterres

Toutes les autres voies de circulation sont autorisées aux véhicules de plus de 3,5 T.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation hors des emplacements prévus pour le stationnement seront verbalisés selon l'article 417-10 du Code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.1 – STATIONNEMENT LIBRE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les aires de stationnement qui seront indiquées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires ou marquage au sol.

- gare (avenue de la) parkings
- rue du commerce (parking)
- parking de l'Eglise
- Ablemont (rue d'), à partir du n° 32 jusqu'à l'angle de la route d'Apremont
- Marais (chemin du) parking
- Tennis (impasse des) parkings
- Gravières (rue des) parking
- Perelles (rue des) parking
- Latéral (chemin) parking
- Paris (avenue de) parking du cimetière
- Clos Collets (rue des) parking

Des bandes de peinture sur le sol indiqueront l'emplacement que devra occuper chaque véhicule en stationnement. Aucun véhicule ne sera admis à stationner en dehors du périmètre ainsi délimité.

Avenue de Paris – D 190

Le stationnement est autorisé :

- Entre les numéros 1 à 19, entre les numéros 27 à 51, entre les numéros 77 à 93, entre les numéros 137 à 147, entre les numéros 179 à 193 (uniquement sur une file sur le trottoir) ; entre les numéros 2 à 16, entre les numéros 28 à 90, entre les numéros 100 à 104, entre les numéros 120 à 124.

Le stationnement est interdit :

- Entre les numéros 53 à 75, entre les numéros 95 à 111, entre les numéros 117 à 135, entre les numéros 149 à 177, entre les numéros 195 jusqu'à la rue de Lorette ; entre les numéros 20 à 26, devant les numéros 96 et 98, entre les numéros 126 à 150.

Les véhicules ne pourront stationner plus de 7 jours consécutifs au même emplacement (article R.417-12 du Code de la route).

Article 4.2 – STATIONNEMENT EN ZONE REGLEMENTEE

Le stationnement de courte durée est autorisé par le dispositif de zonage, la durée de stationnement fixée dans chacune des zones n'est pas reconductible.

L'apposition du disque de stationnement réglementaire est obligatoire de 08h00 à 19h00 dans les conditions ci-après :

ZONE ROUGE 15 min :

- Hôtel de Ville (rue) devant le n° 28 (3 places)

ZONE BLEUE 1 heure 30 min :

- Hôtel de Ville (rue de l'), parking et des n° 16 au 32 – 5 au 7
- Janine Vins (rue), du 3 au 17 et moitié du parking (9 places de stationnement situées contre le n° 10)
- Marais (rue du), parking situé devant les n° 15 et 17
- Général de Gaulle (place du) moitié du parking en face de la mairie

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraisons et des véhicules munis de la carte européenne de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les véhicules dépassant la durée de stationnement dans ces différentes zones et ayant fait l'objet d'une verbalisation en cas n° 2, seront considérés en stationnement abusif et feront l'objet d'une demande de mise en fourrière selon l'article R.417-12 du Code de la route.

Article 4.3 – INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route, sauf sur les emplacements réservés à cet effet :

- Jean Marion (avenue)
- Angleterres (chemin des), côté numéros pairs.
- Marais (rue du), des n° 3 au 39 et du carrefour de la rue de l'Hôtel de Ville au n° 40, devant le n° 73.
- Janine Vins (rue), des n° 2 à 40 ; côté impair en dehors des places matérialisées au sol
- Gare (avenue de la), des n° 2 à 20 (rue de la Citerne) et de la rue de la Fontaine jusqu'à la gare SNCF
- Eglise (rue de l')
- Ecouloirs (chemin des), des n° 45 à 17 et du 20 à la rue du Marais
- Commerce (rue du)
- Leviel Pazot (rue)
- Blanche Pierre (rue)
- Baroche (square), sauf pour les bus scolaires
- Angle rue de l'Hôtel de Ville jusqu'au n° 3 avenue de Gare
- Angles rues des Clos Collet et Perelles
- Angles rues des Perelles et Lorette
- Aulnaies (rue des), du n° 2 jusqu'au lavoir et de l'angle de la rue de la Fontaine au n° 1 de la rue des Aulnaies
- Aumont (rue d'), côté pair et des n° 7 à 11
- Angle rues d'Aumont et de la Fontaine (en face du n° 30)
- Angle rue des Bocannes jusqu'au n° 7 rue des Frichots
- Leviel Pazot (rue), entrée de cette rue côté pair sur 7 mètres
- Blanche Pierre (rue), sortie de cette rue en face du n° 43 sur 7 mètres
- Tennis (impasse du), côté pair
- Grandes Vignes (rue des), côté pair
- République (rue de la), côté pair et des n° 11 à 21 ; le stationnement est autorisé sur le trottoir entre les n° 1 à 9, aux véhicules légers
- Marronniers (allée des), sauf riverains, service de navigation de la Seine et générale des eaux
- Rivière (rue de la), Commerce (rue du)
- Eglise (rue de l') et passage contigu à la place des Tilleuls
- Mesnil (chemin du), du n° 50 à 58

Article 4.4 – INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route :

- Aumont (rue d'), des n° 2 à 30 et devant les numéros 1-3-11-13 à 17 et 25
- Ablemont (rue d'), des n° 2 à 30 et côté impair
- Bel Air (rue du), à partir du n° 1 sur 50 mètres
- Parc (allée du)
- Busson Billault (allée)
- Hôtel de Ville (rue de l'), côté des n° pairs, de l'avenue de Paris à la rue du Marais, côté impair à partir du n° 5 jusqu'à la rue d'Aumont ; sauf dans les emplacements matérialisés en zone bleue

- Frichots (rue des), côté n° pairs
- Chaudière (rue des)
- Frichots (impasse des)
- Paul Heros (chemin)
- Marais (chemin du)
- Graviers (rue des), côté n° pairs
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage
- Fontaine (rue de la), du carrefour des rues de la Fontaine et Janine Vins au pont SNCF
- Ruisselets (rue des), côté n° pairs

Article 4.5 – STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune des périodes entre 20h30 et 21h00.

- Perelles (rue des)
- Lorette (rue de)
- Clos Collets (rue des)
- Mesnil (chemin du)
- Aulnaies (rue des)
- 11 novembre 1918 (rue du)
- Vergers (rue des)
- Crooms (rue des)
- Grès (rue des)
- Scierie (rue de la)
- Bel Air (rue du)
- Pont (rue du)
- Marais (rue du), à partir du n° 39

Article 4.5 – STATIONNEMENT INTERDISANT LES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de JUZIERS.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

En cas de stationnement en violation des dispositions suscitées, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.6 – HAUTEUR ET LARGEUR

Certaines voies sur la commune sont limitées en hauteur et largeur :

- Hôtel de Ville (pont SNCF), est limité à la hauteur de 4 mètres.

Article 4.7 – EMBLEMENTS RESERVES

Poids lourds

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3,5 T sur l'ensemble du territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune sauf sur la D190.

Tout stationnement constaté en dehors des lieux autorisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon l'article R.417-10 du code de la route.

Transport de fonds

Pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers sis 12 avenue de la Gare à JUZIERS.

Véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking des tennis entre les numéros 36 et 40 rue Janine Vins à JUZIERS.

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant.

Deux roues

Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées :

- Eglise (rue de), en face du n°2 près de l'Eglise ; la salle du Bourg (dans la cour)
- Paris (avenue de) – D190, face au n° 17
- SNCF (parking), près de la ligne de chemin de fer
- Gare (avenue de la), près de la Gare
- Hôtel de Ville (rue de l'), deux places devant le n° 30
- Parking magasin Super U : 2 places face à l'entrée Est et 2 face à l'entrée Nord
- Mairie (place du général de Gaulle), à l'arrière du bâtiment
- Jean Marion (avenue), devant n° 11
- Baroque (square), devant n° 14 de la résidence du Hameau du Parc

Livraisons

La durée de stationnement pour les livraisons est limitée à 30 minutes sur l'ensemble de la commune. Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

Taxis

Un emplacement est réservé au seul taxi exerçant sur la ville, à l'endroit suivant :

- Gare (avenue de la),

Bus

Sur la voie :

- Hôtel de Ville (rue de l'), devant le n° 5
- Jean Marion (avenue), entre le n° 23 et 25 et entre n° 28 et 30

Emplacements

- Paris (avenue de Paris), n° 96, 121, en face n° 193 (hauteur parking restaurant l'Atlas), n° 155, en face n° 20 (parking cimetière), hauteur place des Tilleuls
- Gare (avenue de la), devant l'ancienne caserne des pompiers

CHAPITRE 5 – DIPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 5.2

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux liés au stationnement et à la circulation pris précédemment.

Article 5.3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5.4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le directeur général des services de la Communauté Urbaine GPSEO,

Madame la directrice général des services de la commune de JUZIERS,

Monsieur le responsable des services techniques de JUZIERS,

Monsieur le commandant du commissariat de police de MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 01 février 2020.

Le maire, **Philippe FERRAND**



CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le 22 OCT. 2021

Original : ~~DGA VG /d- de la voirie~~
Cc : original : Gestion du domaine
Copie - DGA AT IDA



Lainville-en-Vexin, le 16 octobre 2021

GPSEO

A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur Raphaël COGNET
Immeuble Autonome
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Référence : MQ/SM 21.176

Bordereau d'envoi :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Lainville-en-Vexin.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Mairie de Lainville-en-Vexin

Martine Quignard
Maire

Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (27)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Chrono : 28/10/2021-27

Mairie - 2 rue de la mairie - 78440 LAINVILLE-EN-VEXIN
01.34.75.38.30
mairie.lainville@free.fr



GPSEO-000242



Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 074-217801295-20210930-021 - Assisau

ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LAINVILLE-EN-VEXIN

2021-006

Le Maire de la ville de LAINVILLE-EN-VEXIN, Martine QUIGNARD,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A la gendarmerie de Limay

Fait à Lainville-en-Vexin, le 30 septembre 2021

Le maire de Lainville-en-Vexin,

Martine Quignard



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

République Française
Département des Yvelines – Canton de Limay
Mairie de Lainville-en-Vexin -2 rue de la mairie – 78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

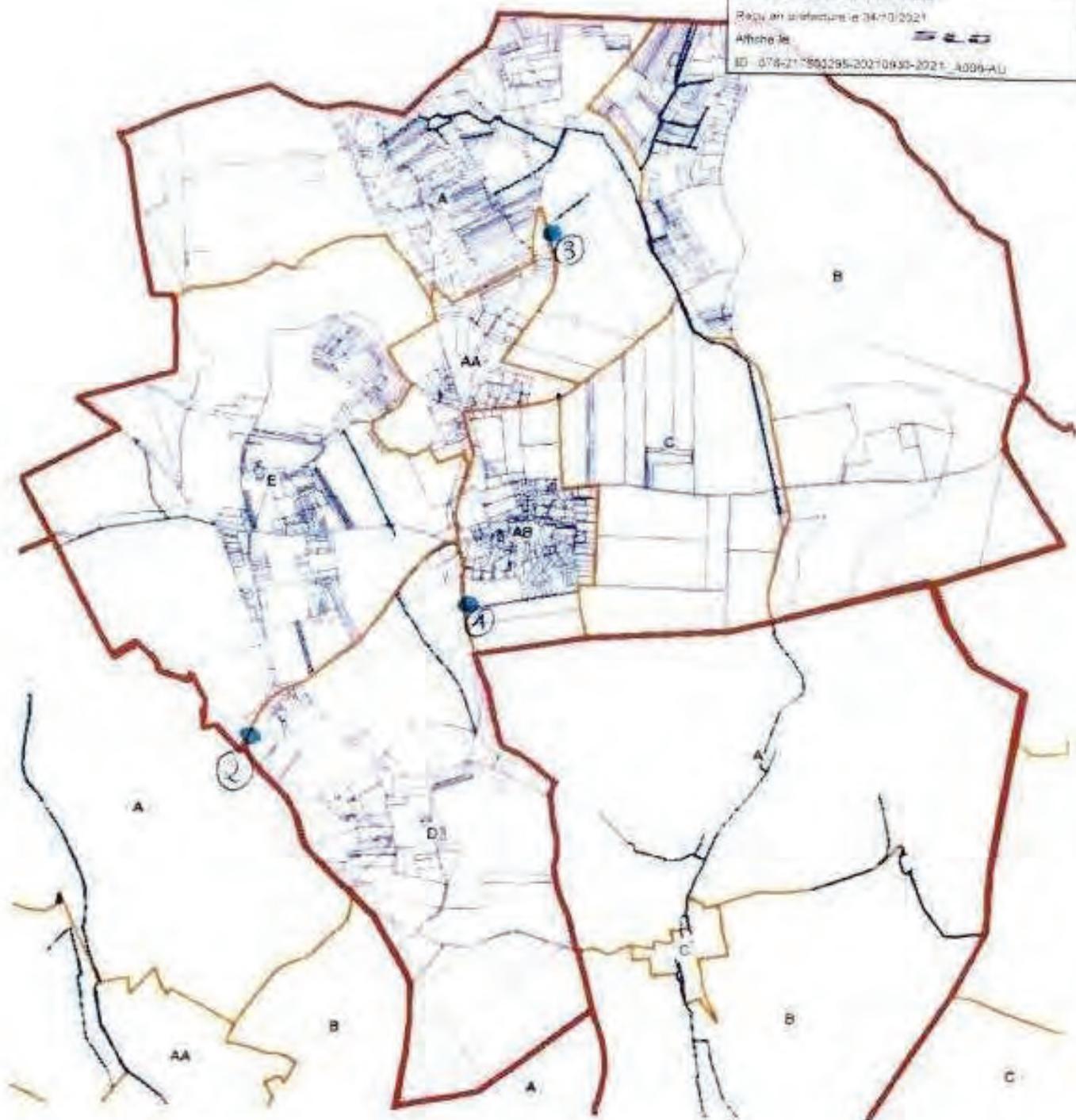
Tél : 01.34.75.38.30 @ : mairie.lainville@free.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 074-21-890295-20210430-2021_4009-AU



- ① A proximité du stade (D205)
- ② Chemin de Moujiment "des Bonnes Jours"
- ③ Endirection d'Enfer (D205)

**ARRETE GENERAL RELATIF A LA FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

2021-07-07-A

Annule et remplace l'arrêté n° 2017-04-05-A en date du 4 mai 2017

Eric ROULOT,
Maire de la Ville de Limay,

Vu l'arrêté municipal n° 34/2020 en date du 9 juillet 2020, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Nedjar, 1^{er} Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.1 et R.44,

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération,

ARRETONS :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 4 mai 2017.

Article 2 : les limites d'agglomération constituées par la commune de LIMAY telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

A) sur la route départementale n°147 dénommée avenue André Lecoq / rue du Docteur Vinaver, allant de la rue Nationale en direction de la commune de DENNEMONT :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 2216, à 1196 mètres du giratoire n°3, en direction de la commune de DENNEMONT,

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 2223, à 1203 mètres du giratoire n°3, en direction de celui-ci ;

B) sur la rue Nationale / boulevard Aristide Briand, allant de la limite de la commune de MANTES LA JOLIE en direction de la commune de BEAUVAIS :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 743, à 59 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3 en direction de la commune de MANTES LA JOLIE,

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 743, à 59 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3 en direction de la commune de BEAUVAIS ;

C) sur la route départementale n°146 dénommée avenue Jean-Baptiste Corot, allant de la rue Nationale en direction de la commune de PORCHEVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 340, à 340 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3, en direction de la commune de PORCHEVILLE,

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 340, à 340 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3, en direction de celui-ci ;

D) sur le boulevard Pasteur, allant de la gare de LIMAY en direction de la commune de PORCHEVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, à 23 mètres de l'intersection entre l'avenue du Val, le boulevard Pasteur et la route départementale 146, en direction de celle-ci,

- pour l'entrée d'agglomération, à 15 mètres de l'intersection entre l'avenue du Val, le boulevard Pasteur et la route départementale 146, en direction de la gare de LIMAY ;

E) sur la rue Lafarge, allant de l'avenue du Président Wilson à l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route de Meulan et la rue Lafarge :

- pour la sortie d'agglomération, à 32 mètres de l'entrée du giratoire n°2 en direction de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route de Meulan et la rue Lafarge,

- pour l'entrée d'agglomération, à 32 mètres de l'entrée du giratoire n°2, en direction de celui-ci ;

F) sur l'avenue de la Paix, allant du carrefour formé avec le boulevard Aristide Briand à l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge :

- pour la sortie d'agglomération, à 26 mètres de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge,

- pour l'entrée d'agglomération, à 26 mètres de l'entrée de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge ;

G) sur la route de Fontenay Saint Père, allant du point de repère 17, à 156 mètres du Rond-point de la route départementale 983 ;

- pour la sortie d'agglomération, à 62 mètres du carrefour formé de l'avenue Edouard Fosse et le chemin vicinal n°3 en direction de la commune de BEAUVAIS,

- pour l'entrée d'agglomération, à 62 mètres du carrefour formé de l'avenue Edouard Fosse et le chemin vicinal n°3 en direction de la commune de MANTES LA JOLIE.

H) sur l'avenue Edouard Fosse, allant de l'intersection avec la route départementale 983 à la commune de FOLLAINVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, à 6 mètres du chemin rural n°4 dit « de Gisors » en direction de la commune de FOLLAINVILLE,

- pour l'entrée d'agglomération, à 21 mètres du chemin rural n°4 dit « de Gisors » en direction de la route départementale n°983 ;

I) Sur la rue Auguste Delaune, à l'intersection avec la Rue Auguste Delaune et la Route Départementale n°983,

- pour la sortie d'agglomération, allant du point de repère 18, à 10 mètres du Rond-Point de la route départementale 983 ;

- pour l'entrée d'agglomération, allant du point de repère 18, à 10 mètres du Rond-point de la route départementale 983 ;

J) Sur le barreau PN 16 entre le Chemin des Coutures et la sortie de la station S24 :

- pour la sortie d'agglomération, à 22 mètres après le Chemin des Coutures en direction de la RD n°146,

- pour l'entrée de l'agglomération, à 15 mètres après la sortie de la station AS 24 et 18 mètres avant le Chemin des Coutures en direction de l'Avenue du Président Wilson.

Article 3 : ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route, pour les départementales, et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 : la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le Département Cadre de Vie et Aménagement du Territoire.

Article 5 : le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 2021.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Département cadre de vie et aménagement du territoire (Espaces Publics),
- Grand Paris Seine et Oise (GPSEO),
- EPY 78-92.

FAIT A LIMAY, LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

L'adjoint à l'urbanisme

D. NEDJAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



VILLE DE MAGNANVILLE

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE
MANTES-LA-VILLE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route voirie routière,

Vu le code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant, la nécessité de sécuriser le carrefour entre la voie d'accès à la zone commerciale de Mantes la Ville / Buchelay et la RD 110 (rue de l'Ouest), au droit du numéro 34 rue de l'Ouest, par la mise en place d'une nouvelle signalisation permanente.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des limites d'agglomération de la Commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération communale est fixée comme suit :

- Sur la RD 110 (rue de l'Ouest) la limite sera située au PR + 565 : carrefour RD 110 (rue de l'Ouest) / rue des Carnaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le présent arrêté remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

MAGNANVILLE *"Un état d'esprit"*

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, aux services de lutte contre l'incendie, aux services de Police, ainsi qu'à la D.R.T de Mantes la Jolie.

En Mairie, le 13/09/2012



Le Maire
Conseiller Général des Yvelines

André SYLVESTRE

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

Le Maire de MAGNANVILLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier les limites sud de l'agglomération de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites sud de l'agglomération de Magnanville au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont les suivantes :

a) sur la Route Départementale n°928 :

⇒ au PR 4+080

b) sur la route de Mantes :

⇒ à 173 m du carrefour avec la RD 928.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prescriptions contenues dans le présent arrêté remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ARTICLE 5 : Le Maire de MAGNANVILLE et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAGNANVILLE, le 27 mars 2017



Le Maire,
Conseiller communautaire délégué,
Grand Paris Seine et Oise

Michel LEBOUÇ

Copie sera adressée à : Subdivision Entretien Exploitation Vallée de Seine Ouest du Département des Yvelines

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ARTICLE 12 BIS DE L'ARRETE PERMANENT
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté le n°5839 du 5839 du 19 juillet 2021,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté enregistré sous le n°5839 du 19 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les limites de l'agglomération de la commune de Mantes-la-Jolie, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées par les deux tableaux ci-dessous indiquant les entrées et les sorties de la commune de Mantes-la-Jolie. Elles sont matérialisées par l'implantation des panneaux EB10 pour les entrées et EB20 pour les sorties de ville, dont les coordonnées GPS figurent ci-dessous.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 12 bis de l'arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie, enregistré sous le n°3370 du 17 juin 2019 modifié, est complété comme suit :

Panneaux d'entrées d'agglomération :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Rosny	Route de Rosny RD113	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté Butte Verte	48.9970806	1.6732049

Situation	Voie	Type de panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Buchelay	Boulevard Sully	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté pont SNCF - à proximité du giratoire formé avec le bd Sully et la rue Denis Papin	48.9947873	1.6760283
En arrivant de Mantes-la-Ville	RD 928	EB10	Sur le trottoir sur la gauche situé côté SNCF au niveau de l'intersection formée avec la RD928 et le boulevard Carnot	48.9878259	1.7075016
En arrivant de Mantes-la-Ville	Place de l'Europe	EB10	Au niveau du trottoir sur la droite situé côté pont SNCF, intersection formée avec la place de l'Europe et le bd du Midi	48.9833050	1.7166604
En arrivant de la rocade angle quai des Cordeliers	RD 983	EB10	Panneau situé sous le pont de la Rcade RD983 sur trottoir du côté de la Seine	48.9844565	1.726260
En arrivant de Limay	RD983A	EB10	Panneau situé entre le pont de Limay et le pont Neuf - à l'angle de l'allée des Îles Eric Tabarly	48.9833649	1.7166852

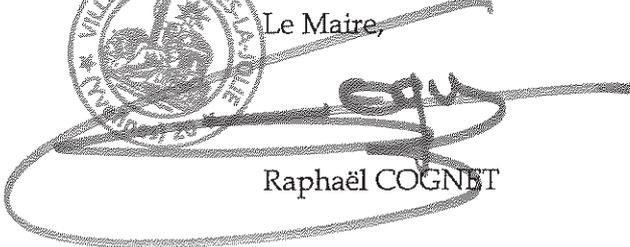
Panneaux de sorties d'agglomération :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
Sortie du Val Fourré en direction de Rosny S/Seine	Route de Rosny RD113	EB20	Panneau mis en place sur les espaces verts à hauteur de l'hôpital François Quesnay	48.997105	1.673294

Il est précisé que la commune de Mantes-la-Jolie étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie (EB 20), l'entrée dans une autre agglomération (Limay, Buchelay, Rosny S/Seine, Mantes la Ville) correspondant à sortie de Mantes-la-Jolie. Il n'existe de ce fait qu'un seul panneau (EB 20) sur la départementale RD 113 implanté entre les communes de Mantes-la-Jolie et Rosny S/Seine.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 SEP. 2021

 Le Maire,

Raphaël COGNET

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ARTICLE 12 BIS DE L'ARRETE PERMANENT
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mantes-la-Jolie, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées par le tableau ci-dessous indiquant les entrées de la commune de Mantes-la-Jolie. Elles sont matérialisées par l'implantation des panneaux EB10, dont les coordonnées GPS figurent ci-dessous.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 12 bis de l'arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie, enregistré sous le n°3370 du 17 juin 2019 modifié, est complété comme suit :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Rosny	Route de Rosny RD113	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté Butte Verte	48.9970806	1.6732049
En arrivant de Buchelay	Boulevard Sully	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté pont SNCF - à proximité du giratoire formé avec le bd Sully et la rue Denis Papin	48.9947873	1.6760283

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Mantes-la-Ville	RD 928	EB10	Sur le trottoir sur la gauche situé côté SNCF au niveau de l'intersection formée avec la RD928 et le boulevard Carnot	48.9878259	1.7075016
En arrivant de Mantes-la-Ville	Place de l'Europe	EB10	Au niveau du trottoir sur la droite situé côté pont SNCF, intersection formée avec la place de l'Europe et le bd du Midi	48.9833050	1.7166604
En arrivant de la rocade angle quai des Cordeliers	RD 983	EB10	Panneau situé sous le pont de la Rocade RD983 sur trottoir du côté de la Seine	48.9833649	1.7166852
En arrivant de Limay	RD983A	EB10	Panneau situé entre le pont de Limay et le pont Neuf - à l'angle de l'allée des Îles Eric Tabarly	48.9833649	1.7166852

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 19 JUIL. 2021

Le Maire,

 Raphaël COGNET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles r110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites des entrées et des sorties d'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville,

ARRETE

ARTICLE 1

Le ou les arrêtés(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville sont abrogés.

Celui-ci prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les limites des panneaux d'entrées (EB10) de l'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville sont fixées comme suit :

- RD928 – boulevard Roger Salengro – pont SNCF limite Mantès la Jolie- PR0+374,
- RD928 – boulevard Roger Salengro – angle rue des Pincevins,- limite Magnanville – PR1+798,
- RD110 – rue de l'Ouest – arrêt de bus Auchan – limite Magnanville face rue de Fontenay – PR0+567,
- RD983 – route d'Hargeville – avant le pont tunnel – sens Auffreville vers Mantès-la-Ville – PR22+1281,
- RD983 – avenue du Breuil – Parc de la Vallée – Serres Municipales – PR22+315,
- RD983 B3 – route de Chantereine – bretelle entrée – sens Mantès-la-Ville vers Limay PR0+006,
- RD983 - route de Chantereine – bretelle sortie – sens Limay vers Mantès-la-Ville,
- RD113 – route de Saint Germain – avant échangeur sud –avant rue du Chemin Noir – PR50+701,
- RD113 – route de Saint Germain – avant intersection RD158 – limite Guerville – PR49+711,
- RD158 – route de Guerville – angle Chemin de Montfort – limite Guerville – PR0+804,
- RD65 – rue du 8 mai 1945 – angle bretelle A13 – devant le restaurant Buffalo Grill – PR1+368,



2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- RD65 – avenue du Breuil – avant rue de la Sée – sens Breuil-bois-Robert vers Mantès-la-Ville – PR3+099,
- A13 – bretelle entrée n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Paris vers Province,
- Avenue de la Grande Halle – limite Buchelay,
- Rue de Dammartin – angles rue des Deux Gares – pont SNCF,
- Route de Houdan – angle rue des Deux Gares – Mantès Station – pont SNCF,
- Chemin de Dreux – angle rue Jean Moulin – limite Magnanville – rue des Pierrettes,
- Rue de la Côte Mateau – angle giratoire de la Clé des Champs – RD983 échangeur Mantès sud,
- Allée de Chantereine – angle RD983 – ZAC de la Vaucouleurs,
- Route de Houdan – angle RD983 route d'Hargeville – limite Auffreville-Brasseuil

ARTICLE 3

Les limites des panneaux de sorties (EB20) de l'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville sont fixées comme suit :

- RD928 – boulevard Roger Salengro – pont SNCF limite Mantès la Jolie- PR0+374,
- RD110 rue de l'Ouest – arrêt de bus – limite Magnanville face rue de Fontenay – PR0+567,
- RD983 – route d'Hargeville – avant le pont tunnel – sens Mantès-la-Ville vers Auffreville – PR22+1293,
- RD983 – avenue du Breuil – Parc de la Vallée – Serres Municipales – PR22+156,
- RD983 B3 – bretelle sortie – niveau Stade rue des Soupirs – sens Mantès-la-Ville vers l'A13,
- RD113 – route de Saint Germain – avant échangeur sud – après rue du Chemin Noir – PR50+701,
- RD113 – route de Saint Germain – avant intersection RD158 – limite Guerville – PR49+701,
- RD158 – route de Guerville – n°128 - angle Impasse – limite Guerville – PR1+182,
- RD65 – rue du 8 mai 1945 – angle bretelle A13 – devant le restaurant Buffalo Grill – PR1+368,
- RD65 – avenue du Breuil – avant rue du Vexin – sens Mantès-la-Ville vers Breuil-bois-Robert – PR3+099,
- A13 – bretelle sortie n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Province vers Paris
- A13 – bretelle entrée n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Paris vers Province,
- Avenue de la Grande Halle – limite Buchelay,
- Rue de Dammartin – angles rue des Deux Gares – pont SNCF,
- Route de Houdan – angle route de Chantereine – face Mantès Station – pont SNCF,



2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- Chemin de Dreux – angle rue Jean Moulin – limite Magnanville – rue des Pierrettes,
- Rue de la Côte Mateau – angle giratoire de la Clé des Champs – RD983 échangeur Mantès sud,
- Allée de Chantereine – angle RD983 – ZAC de la Vaucouleurs,
- Route de Houdan – angle RD983 route d'Hargeville – limite Auffreville-Brasseuil,
- Rue des Tuileries – ZAC de la Vaucouleurs – bretelle sortie RD983 B2 Direction Mantès-la-Jolie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

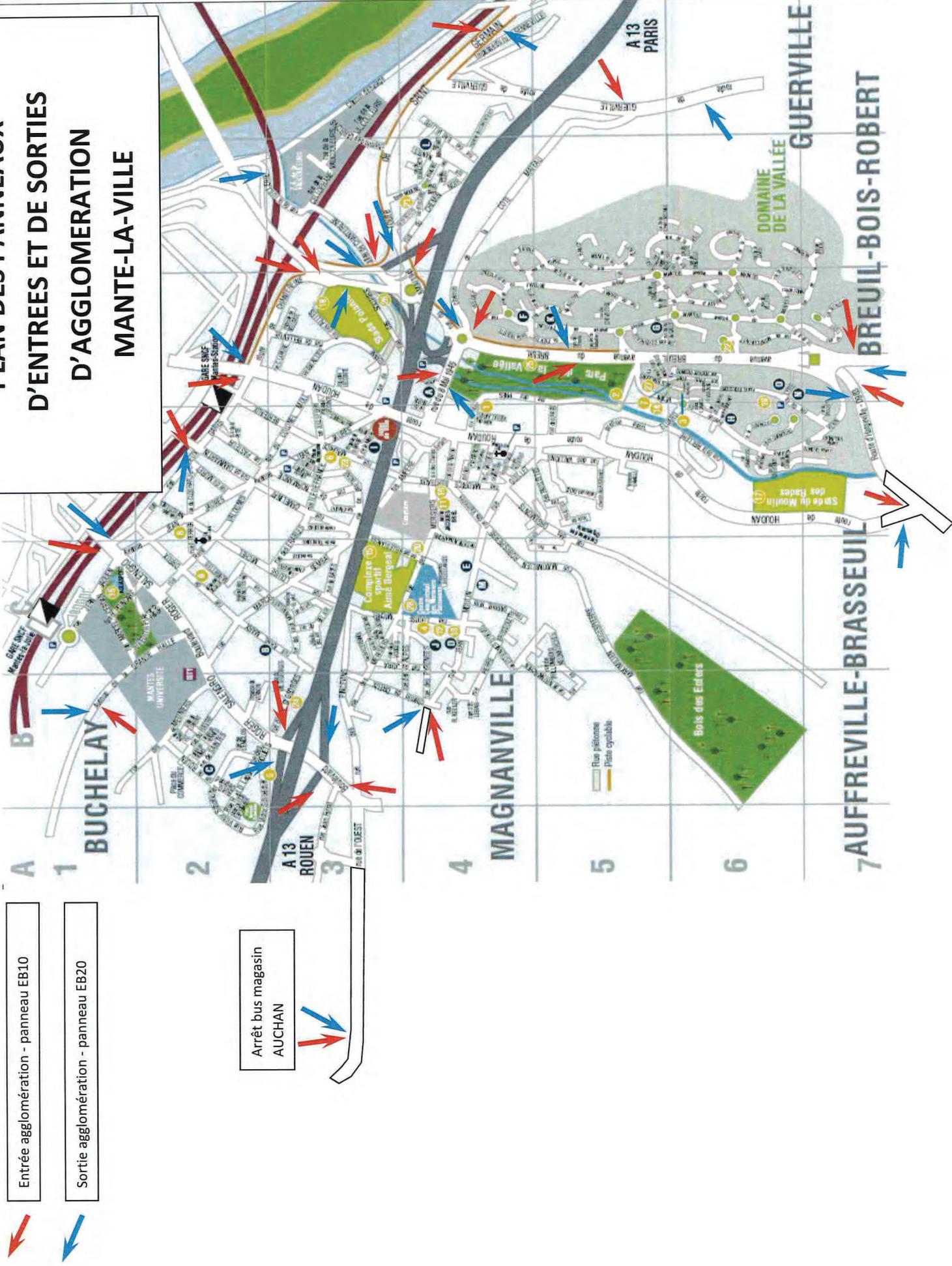
Fait à Mantès-la-Ville, le 2 juillet 2021.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON



PLAN DES PANNEAUX D'ENTREES ET DE SORTIES D'AGGLOMERATION MANTE-LA-VILLE



Entrée agglomération - panneau EB10

Sortie agglomération - panneau EB20

Arrêt bus magasin
AUCHAN

